



**HAL**  
open science

## Histoire en images d'un lien politique brisé : la co-citoyenneté. L'affaire Agasse (1790)

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. Histoire en images d'un lien politique brisé : la co-citoyenneté. L'affaire Agasse (1790). Olivier Beaud; François Saint-Bonnet. La Citoyenneté comme appartenance au corps politique, Éditions Panthéon-Assas, pp.159-203, 2020, 9782376510161. hal-04269323

**HAL Id: hal-04269323**

**<https://hal.science/hal-04269323>**

Submitted on 3 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

## Histoire en images d'un lien politique brisé : la co-citoyenneté. L'affaire Agasse (1790)

Anne Simonin

Directeur de recherche au CNRS

Comment « assassiner » son semblable sans pour autant porter atteinte à ses jours ? L'opération spéculative décrite par Garfinkel dans un article publié en 1956, ayant pour objet les conditions de succès d'une cérémonie publique de dégradation, est d'un intérêt particulier à ce sujet<sup>1</sup>.

La cérémonie décrite par Garfinkel est d'une violence symbolique extrême. Elle ne vise rien moins que la destruction, au sens littéral du terme, de la personne dénoncée au cours d'un rituel public qui n'a, pourtant, rien de mortifère : l'être que le « dénonciateur » dénonce à la vindicte publique, la « victime », est appelé à renaître sous les traits d'un individu « différent et neuf », un individu dont la cérémonie a modifié l'identité sociale au point d'en faire quelqu'un d'autre<sup>2</sup>.

1 Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », *American Journal of Sociology*, vol. 61, n° 5, mars 1956, p. 420-424. Ce texte sera ici couplé avec un autre article très important sur un sujet proche, qui recoupe certaines des préoccupations de Garfinkel : Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Ange Schiltz, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 51, mars 1984, p. 3-41. Pour une mise en perspective éclairante des courants sociologiques dont relèvent ces deux approches, v. Jean-Louis Fabiani, « L'expérimentation improbable. Remarques sur la sociologie française dans ses rapports avec l'ethnométhodologie », dans Michel de Fornel, Albert Ogien et Louis Quéré (dir.), *L'Ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, Paris, La Découverte, 2001, p. 277-295.

2 Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », art. cit., p. 421. Une citation figurant dans la communication orale prononcée par Jennifer Heuer lors de la réunion annuelle de la Society for French History tenue à l'université de Warwick le 9 juill. 2018 – dont le texte m'a été aimablement transmis par elle – permet de mesurer la radicale mutation d'identité attendue de toutes les formes de dégradation : « Quand un militaire aura par lâcheté compromis l'honneur français, on ne croira plus le dégrader comme il est arrivé souvent, en lui faisant arborer le costume féminin [...] on se contentera désormais de le punir en le déclarant du genre neutre. » (Requête des dames à l'Assemblée nationale, nov. 1789, dans Albert Soboul (dir.), *Les Femmes dans la Révolution française (1789-1794)*, Paris, EDHIS, 1982, p. 12.)

Si toutes les sociétés ne se caractérisent pas par une « culture de la honte », aucune société ne fait, selon Garfinkel, l'économie de la honte<sup>3</sup>. Cette observation est d'autant plus juste, concernant la Révolution française, que tout en déplorant « le chaos informe » des anciennes institutions pénales, les juristes des comités de constitution et de législation criminelle – les deux ensemble, cela aura son importance – reconnaissent à la honte, imposée par une catégorie de peine, les peines dites infamantes, une capacité punitive spécifique. En vigueur dans le droit ancien et ayant fait l'objet de critiques sévères<sup>4</sup>, les peines infamantes vont, de ce fait, retrouver une utilité inattendue.

Le législateur révolutionnaire en rationalise et en légalise l'usage : seules deux peines infamantes seront désormais en vigueur – la dégradation civique (pour les hommes) ; le carcan (pour les femmes, les filles, les étrangers, les repris de justice). Le rituel de leur application, la cérémonie publique, est, lui, maintenu<sup>5</sup>.

La spécificité de la honte pénale n'est pas d'attribuer au condamné un statut moral et juridique diminué ; c'est là le propre de toutes les peines, comme le fait remarquer James Q. Whitman<sup>6</sup>. La honte pénale partage avec les peines humiliantes (*shaming sanctions*) en vigueur dans le droit américain l'idée que punir le coupable ne suffit pas. Pour le (ou la) « bien » punir, il ne faut pas abandonner l'espoir de le (ou la) « rendre meilleur[e] »<sup>7</sup>.

Les peines infamantes se distinguent des peines humiliantes par leur origine, tirée du droit canon. L'idée qui sous-tend les peines infamantes en droit continental n'est peut-être pas tant celle de la dignité reconnue au criminel et son effet civilisateur (« *leveling up* ») sur la chaîne pénale<sup>8</sup> que la logique de la dégradation.

3 Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », art. cit., p. 420.

4 Michel Porret, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 4, n° 2, 2000, p. 95-120.

5 V. le « Rapport sur le projet de Code pénal » que présente à l'Assemblée Michel Lepeletier Saint-Fargeau au nom des comités de constitution et de législation les 22 et 23 mai 1791, dans Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 333, 337-338, 351. V. *infra*, note 12 pour la description de la dégradation civique et du carcan.

6 James Q. Whitman, *Harsh Justice. Criminal Punishment and the Widening Divide Between America and Europe*, New York/Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 20.

7 V. le « Rapport sur le projet de Code pénal », cité dans James Q. Whitman, *Harsh Justice, op. cit.*, p. 14 : « Mais est-il impossible d'aller plus loin ? Et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât de double effet, et de punir le coupable, et de le rendre meilleur ? » Sur le débat américain autour de la possibilité d'avoir recours aux peines humiliantes comme sanctions alternatives, v. « Shame, Stigma, and Crime: Evaluating the Efficacy of Shaming Sanctions in Criminal Law », *Harvard Law Review*, vol. 116, n° 7, mai 2003, p. 2186-2007.

8 James Q. Whitman, « The Two Western Cultures of Privacy: Dignity versus Liberty », *Yale Law Journal*, n° 113, 2004, p. 1166 (en ligne : [https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1647&context=fss\\_papers](https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.com/&httpsredir=1&article=1647&context=fss_papers), consulté le 27 févr. 2019).

Au droit canon, le législateur révolutionnaire emprunte l'idée que *dégrader*, ce n'est pas uniquement humilier ou mépriser publiquement l'individu qui a mal agi. Dégrader, c'est retirer un statut et *rétrograder*, à un rang inférieur le criminel dans l'ordre des citoyens. Mais une fois purgée la peine, il est toujours possible au citoyen dégradé d'être « re-gradé » et, conséquemment, de reconquérir sa dignité de sujet de plein droit<sup>9</sup>. Rien d'étonnant dès lors à ce que, pour le législateur révolutionnaire comme pour le sociologue et certains criminologues<sup>10</sup>, toute cérémonie de dégradation soit indissociable d'une contre-cérémonie, une cérémonie de re-gradation ou de réintégration. Les peines humiliantes ou « *shaming sanctions* » américaines ne présenteraient, elles, aucune dimension réintégratrice et pousseraient l'humiliation du condamné à un degré tel que leur effet s'inverserait et qu'elles deviendraient criminogènes<sup>11</sup>.

Tout autre est la philosophie des peines infamantes. Ces dernières attestent la capacité intégrative de la honte pénale, puisqu'elles ne pensent pas les cérémonies de dégradation sans les cérémonies de réintégration<sup>12</sup>.

9 Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008, p. 49-62.

10 John Braithwaite est le premier à avoir porté théoriquement attention aux cérémonies de réintégration dans un ouvrage pionnier : *Crime, Shame and Reintegration* (Cambridge, Cambridge University Press, 1989). En collaboration avec Stephen Mugford, il devait mettre à l'épreuve les présupposés de Garfinkel et extraire du cas paradigmatique théorisé par lui les conditions pratiques d'une expérience menée en Nouvelle-Zélande et en Australie au début des années 1990 : la réintégration civique de délinquants mineurs au cours de cérémonies publiques associant l'expression de la désapprobation de la communauté, des formes de nouvelle accréditation du délinquant et le pardon de la victime. (V. John Braithwaite et Stephen Mugford, « Conditions of Successful Reintegration Ceremonies. Dealing with Juvenile Offenders », *British Journal of Criminology*, vol. 34, n° 2, printemps 1994, p. 139-171.) Stephen Mugford, en collaboration avec Nova Inkpen, devait nuancer les conclusions positives de cette expérience. (V. « Reintegration Ceremonies Revisited: Experience and Theory for Advancing the Argument », communication présentée à l'occasion de la 3rd National Conference on Restorative Justice en juin 2011 à Raleigh [Car. du N.], en ligne : <https://ftslideshare.net/stephenkmugford/reintegration-ceremonies-revisited-2>, consulté le 27 février 2019.)

11 « Shame, Stigma, and Crime: Evaluating the Efficacy of Shaming Sanctions in Criminal Law », art. cit., p. 2201. En réalité, les peines humiliantes anglo-saxonnes produisent des effets similaires en matière de récidive aux peines infamantes du droit d'Ancien Régime. V. sur ce point Pascal Bastien, *L'Exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 151. Dan M. Kahan, « What's Really Wrong with Shaming Sanctions », *Yale Law School Faculty Scholarship Series*, n° 102, 2006 (en ligne : [https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1101&context=fss\\_papers](https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1101&context=fss_papers), consulté le 27 février 2019). Après avoir lancé le débat en faveur des peines humiliantes comme alternative à la prison, Kahan admet qu'il a sous-estimé un élément fondamental qu'aucun de ses critiques ne lui a, pourtant, opposé : les peines infamantes sont « profondément clivantes » et valorisent des normes sociales particulières (attachement à la communauté et à la différenciation sociale).

12 Dans le Code pénal du 25 septembre 1791, reproduit dans Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre (op. cit., p. 356-370)*, la nouvelle peine de « dégradation civique » (titre I<sup>er</sup>, art. 31) s'exécute de la façon suivante : « Le coupable qui aura été condamné à

La cérémonie de réintégration n'aurait, semble-t-il, jamais eu lieu. À moins que, sous la Révolution, cette cérémonie ne se soit tenue au moins une fois, par anticipation alors, dans le cadre d'une affaire qui défraya la chronique parisienne à l'automne 1789 et l'hiver 1790 et n'a laissé que fort peu de traces, y compris dans la mémoire savante de la Révolution : l'affaire des frères Agasse. « Qui aujourd'hui se souvient des frères Agasse ? », écrit Michel Vovelle, les rappelant, de fait, à la vie : « Voilà un fait divers qui ne devient pas événement. »<sup>13</sup>

L'affaire Agasse est pourtant bien un événement, un fait historique connu des contemporains, négligé et disqualifié *après coup* pour des raisons qui méritent de retenir l'attention<sup>14</sup>.

L'affaire Agasse marque en réalité une rupture douce, mais décisive : la naissance du *co-citoyen* et avec elle l'affirmation d'une citoyenneté universelle régulée par les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (août 1789).

*Co-citoyen* ? Ce néologisme est attribué à Chateaubriand par le *Trésor de la langue française*. Il sera peu ou pas usité. On lui préférera *concitoyen*. Or le *concitoyen* n'est pas le *co-citoyen*, ou pas exactement<sup>15</sup>. Le *concitoyen* deviendra le frère. Le

la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français [...]* Le condamné sera ensuite mis au carcan sur la place publique ; il y restera pendant deux heures, exposé au regard du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui. » En ce qui concerne le carcan, peine dérivée de la dégradation civique, l'art. 32 précise : « Dans les cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger ou un repris de justice qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : *Tel ou telle est condamné à la peine du carcan.* » La cérémonie de réintégration décrite au titre « De la réhabilitation du condamné » (titre VII, art. 6) est la suivante : « ... deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe [...] de la ville où siège le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel. Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public. Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : *Un tel a expié son crime en subissant sa peine ; maintenant sa conscience est irréprochable ; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.* »

- 13 Michel Vovelle, « L'Événement : conclusions », *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 104, n° 1, 1992 p. 241-242 (en ligne : [https://www.persce.fr/doc/mefr\\_1123-9891\\_1992\\_num\\_104\\_1\\_4210](https://www.persce.fr/doc/mefr_1123-9891_1992_num_104_1_4210), consulté le 11 mai 2019).
- 14 Pierre Nora, « L'événement monstre », *Communications*, n° 18, 1972, p. 162. Le fait qu'un événement ait eu lieu ne le rend qu'historique : « Pour qu'il y ait événement, il faut qu'il soit connu. »
- 15 Pour les définitions de *concitoyen*, consulter le *Trésor de la langue française* (TLFi, en ligne : <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfi5/search.exe?23;s=1403837730;cat=2;m=co-citoyen;artflsr03.uchicago.edu/philologic4/publicdicos/query?report=bibliography&head=concitoyen>, consulté le 11 mai 2019) ainsi que les *Dictionnaires d'autrefois* (ARTFL, en ligne : <https://artflsrv03.uchicago.edu/philologic4/publicdicos/query?report=bibliography&head=concitoyen>, consulté le 11 mai 2019). Entre 1694 et 1835, *concitoyen* signifie « [c]itoyen de la même ville

co-citoyen, lui, disparaîtra, emporté dans la tourmente révolutionnaire alors même que l'affaire Agasse lui ouvrait un avenir radieux : ne devait-il pas recevoir, le 4 février 1790, son baptême civique des mains du roi ?

Prendre au sérieux l'affaire Agasse, et avec elle le co-citoyen, figure des obligations réciproques et consenties au sein de la nouvelle communauté politique, permet de s'écarter d'interprétations du phénomène révolutionnaire privilégiant soit la violence incontrôlée (inéluçable), soit la non-violence populaire (méconnue)<sup>16</sup> pour essayer de penser cette chose inouïe : la révolution par le droit.

## I. UN ÉVÉNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE MAL COMPRIS

C'est dans l'avant-dernier volume de son *Histoire de la Révolution française*, dans le chapitre intitulé « La Terreur à son apogée », que Louis Blanc consent à mentionner les frères Agasse et à raconter, avec un peu de dédain et beaucoup d'ironie, leur histoire, qui n'a pour lui d'intérêt que dans l'ombre de la guillotine :

La guillotine n'était encore qu'à l'état de promesse vague et de promesse tournée en ridicule quand, vers le milieu de janvier 1790, les deux frères Agasse, imprimeurs et propriétaires du *Moniteur*, furent convaincus de faux et condamnés à être pendus. Cette circonstance [...] donna lieu à une manifestation populaire, d'une exagération étrange, en faveur d'un des principes que la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle avait mis le plus en lumière : « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud<sup>17</sup>. »

qu'un autre ». À propos du préfixe *co-*, Veikko Väänänen écrit : « Un *co* autonome a existé en puissance dès le début de l'époque moderne. À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, il prend pied principalement dans le domaine du droit civil et de la politique pour désigner une ou des personnes ayant en commun avec d'autres personnes un état ou une action [...]. Il était sans doute ressenti comme un néologisme insolite [...]. Le Code civil de 1804 consacre son usage juridique : colégataire, cofidélus, covendeur. Les romanciers s'en emparent et renchérissent [...] » (*Recherches et créations latino-romanes*, Napoli, Bibliopolis, 1981, p. 169-170).

- 16 Pour une bibliographie récente concernant ces deux approches, consulter Arno J. Mayer, *Les Furies. Violence, vengeance, terreur au temps de la Révolution française et de la Révolution russe*, trad. Odile Demange, Paris, Fayard, 2002 et Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Éditions du Seuil, 2006. La thèse de la non-violence correspond à un champ d'étude plus récent ouvert par Micah Alpaugh (*Non-Violence and the French Revolution. Political Demonstrations in Paris, 1787-1795*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2015).
- 17 Ce vers de Thomas Corneille (1625-1709), très couramment cité sous la Révolution, est mis en circulation sans plus de référence à la tragédie dont il est tiré, *Le Comte d'Essex* (1678). Il figure sur la couverture du livret qui accompagne la pièce de Jean-Louis Laya *Les Dangers de l'opinion* (1790), faussement attribué à un autre tragédien, contemporain de Thomas Corneille et ami de Pierre Corneille, Jean de Rotrou (1609-1650). V. *infra* le développement sur Laya. Dans sa dernière lettre à son père, Charlotte Corday, le 16 juillet 1793 (la veille de son procès et de son exécution pour l'assassinat de Marat), écrit : « N'oubliez pas ce vers de Corneille : le crime fait la honte, et non pas l'échafaud ! » On verra là une trace de l'affaire Agasse (et du soin mis par Charlotte Corday pour préserver sa famille de l'infamie de son action). V. Guillaume

[...] L'injustice de cette responsabilité héréditaire [qui veut que la honte du condamné rejaillisse sur sa famille innocente] [...] était là un principe définitivement conquis. Mais cette conquête, il faut bien le dire, fut célébrée à l'occasion de la condamnation des deux frères Agasse, d'une manière qui manquait de gravité et de décence. Non content d'adresser à l'oncle des deux condamnés une fastueuse lettre de condoléance, le bataillon de la garde nationale du district Saint-Honoré se hâta d'élire au grade de lieutenant, le troisième des frères et un de leurs cousins. C'est peu : un banquet solennel fut donné aux nouveaux élus, banquet où leur place avait été marquée à côté de La Fayette, qui, pendant le repas, les embrassa plusieurs fois, et à l'issue duquel la garde les promena dans Paris, au son d'une musique triomphale. L'exécution des coupables eut son cours néanmoins, et selon l'ancien mode, Guillotin n'ayant pas encore fourni le modèle de la machine qu'il avait annoncé<sup>18</sup> [...].

Que les frères Agasse condamnés à mort ne soient pas « imprimeurs et propriétaires du *Moniteur* » mais les petits-fils dudit propriétaire, un vieillard âgé de quatre-vingts ans, et les neveux de Pierre-Guillaume Agasse, ancien conseiller de la ville de Lille, qui préside le district Saint-Honoré, importe peu. Bien davantage importe l'explicitation de « l'exagération étrange » qui semble avoir gagné tous les esprits, y compris celui du très populaire La Fayette, commandant de la garde nationale. Les innocents membres de la famille Agasse, voient leur réputation non seulement définitivement ternie mais leur statut juridique de citoyen de plein droit compromis par le crime de leurs proches parents<sup>19</sup>. Là est l'injustice.

On pourrait opposer au récit de Louis Blanc un autre récit, mettant l'accent sur les faits omis par lui. Ce travail-là a déjà été mené par Honoré de Balzac, auteur apocryphe des *Mémoires des Sanson*, qui consacre un demi-chapitre aux frères Agasse très inspiré du journal de Prudhomme, *Les Révolutions de Paris*<sup>20</sup>.

Mazeau, « Le procès Corday : retour aux sources », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006 (en ligne : <http://journals.openedition.org/ahrf/9812>, consulté le 27 févr. 2019).

- 18 Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, Bruxelles/Leipzig, A. Lacroix/Verboeckhoven et C<sup>ie</sup>, 1863, t. III, p. 40. Dans son livre devenu un classique, *La Justice en France pendant la Révolution*, t. I, 1789-1792, Edmond Seligman évoque quant à lui une affaire « à la fois comique et touchante » (Paris, Plon, 1901, p. 208).
- 19 Sur le sens juridique du « préjugé des peines infamantes » qui frappe le citoyen « contaminé » de l'interdiction de fonctions publiques et de toutes fonctions cérémonieuses et les débats qu'il suscite dans la sphère savante à partir de 1780, v. Anne Simonin, « La révolution par l'exemple : l'abolition du préjugé des peines infamantes », dans Chantal Aboucaya et Renée Martinage (dir.), *Le Code pénal. Les métamorphoses d'un modèle (1810-2010)*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2012, p. 291-311 et Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris-Londres, 1500-1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 284-286.
- 20 Henri-Clément Sanson, *Sept Générations d'exécuteurs (1688-1847). Mémoires des Sanson*, Paris, Dupray de La Mahérie, t. III, 1862, p. 332-342. La griffe de Balzac est décelable dans l'attention portée au décret Guillotin du 21 janvier 1790, dont il souligne l'importance pour l'ordre public révolutionnaire : « Cette loi était la base de l'ordre nouveau qui allait se compléter par l'abolition de l'hérédité nobiliaire. » (*Ibid.*, p. 335.)

On opéra ici pour un récit en images, utilisant la série des gravures d'époque qui ont pris l'affaire Agasse pour sujet et séquencent le récit en autant d'épisodes jugés dignes, par le dessinateur et le graveur (ou leur commanditaire), de retenir l'attention des contemporains. Parce qu'elles obligent à s'arrêter sur des détails et à interroger des silences, ces gravures participent d'un savoir total autour d'une affaire que la multiplicité fragmentée des informations transmises par les journaux de l'époque n'épuise pas. Les images permettent aussi, grâce au cadre qu'elles imposent à l'événement, de s'intéresser à la construction d'un imaginaire politique : qu'est-ce qui mérite d'être vu, voire même : que doit-on voir, dans l'affaire Agasse<sup>21</sup> ? Connaître précisément à quelle date et à quelle échelle ces gravures ont été mises en circulation est difficile, sinon impossible. Reste à les insérer dans la brève chronologie qui court du 21 janvier au 8 février 1790.

## II. FORCE À LA LOI JUSTE

Au fondement du « succès d'une cérémonie de dégradation », partant d'une cérémonie de réintégration puisque Garfinkel insiste sur le fait qu'une cérémonie de dégradation appelle la mobilisation de son contraire dialectique et l'adhésion à un système de préférences opposées<sup>22</sup>, est l'extra-ordinaire : le fait et le criminel échappent à la banalité du quotidien. Qu'est-ce donc qui permet de qualifier d'« extra-ordinaire », dans la France de l'hiver 1789, l'affaire Agasse<sup>23</sup> ?

L'un avait pour nom Augustin-Jean, l'autre Anne-Jean-Baptiste. Tous deux étaient âgés respectivement de 27 et 26 ans. L'un était clerc de notaire, ancien bourgeois de Paris, précise le registre du Grand Criminel du Châtelet, l'autre courtier de change. Tous deux furent convaincus

d'avoir fait faire, en pays étranger, de fausses éditions de billets de l'emprunt de novembre 1787, et d'actions de la Compagnie de la Caisse d'escompte ; et d'avoir tracé eux-mêmes sur ces billets et actions les fausses signatures qui leur étaient nécessaires, et appliqué sur les actions le faux poinçon qu'ils ont aussi fait faire, et d'avoir voulu négocier lesdits effets faux ; et encore ledit Anne-Jean-Baptiste Agasse

- 21 Armand Dayot, *La Révolution française... d'après des peintures, sculptures, gravures, médailles, objets... du temps*, Paris, E. Flammarion, 1900, « Préface », p. 2.
- 22 Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », art. cit., p. 423.
- 23 Le mot *affaire* est ici employé au sens que lui donnent Luc Boltanski et Élisabeth Claverie : l'affaire est « une articulation proprement politique capable [...] de relier, par généralisations successives, le sentiment d'injustice d'une personne ordinaire et la possibilité que cette injustice soit vue, reconnue, représentée [...] par un collectif que cette personne ou ses proches ont été capables de mobiliser » (« Du monde social en tant que scène d'un procès », dans Nicolas Offenstadt et Stéphane Van Damme [dir.], *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007, p. 397).

d'avoir escroqué des sommes d'argent à différentes personnes auxquelles il a donné en nantissement des billets et actions ci-dessus énoncés<sup>24</sup> [...].

Le 21 janvier 1790, par l'un des derniers jugements du Châtelet de Paris, les deux frères Agasse sont condamnés

à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'hôtel de la Bourse, et à estre pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, à des potences qui pour cet effet seront dressées en place de grève, leurs biens acquis et confisqués au Roy, où à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers le Roy au cas que confiscation n'ait pas lieu, au profit de sa majesté [...].

Seule l'amende honorable devait leur être épargnée sur appel *a minima* devant le Parlement de Paris. La Chambre des vacations, après une délibération de plusieurs heures, devait confirmer le jugement du Châtelet à cause de la gravité du crime de faux à cette époque où la monnaie est aussi rare que le pain, et la confiance dans la Caisse d'escompte (l'équivalent de la Banque de France aujourd'hui) fortement ébranlée<sup>25</sup>. Le Code pénal de 1791 maintiendra la peine de mort pour « ce crime contre la propriété publique<sup>26</sup> ». Ce n'est pourtant ni le crime ni l'ampleur de la fraude (quinze liasses de faux billets mis sous scellés<sup>27</sup>) qui fait l'extraordinaire de l'affaire Agasse, mais une concordance de temps.

Ce même 21 janvier 1790, à l'Assemblée, le docteur Guillotin, député de Paris, très présent dans le débat concernant la réforme pénale débuté à l'automne 1789,

24 Arrêt imprimé de la Cour de Parlement qui « condamne Augustin-Jean Agasse et Anne-Jean-Baptiste Agasse [...] », extrait des registres du Parlement du 4 févr. 1790 (source : catalogue de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris [ci-après BHVP] et Bibliothèque nationale de France [ci-après BnF]).

25 Concernant la gravité du délit commis par les frères Agasse on trouve les précisions suivantes : « Le comité civil militaire et de police du district de Saint-Eustache prenant en considération la déclaration faite par [...] le sieur Pierre Bret voiturier de la paroisse de Vaux près Beigle en Normandie, relativement aux billets de la Caisse d'escompte ; considérant combien il est dangereux d'attaquer ou altérer le crédit de ce papier surtout vis-à-vis des citoyens de la province qui [subissent ?] les difficultés qui leur sont faites mal à propos dans la capitale même pour l'usage et la circulation de ce papier compté comptant, peuvent répandre dans les provinces des doutes et des craintes qui ne tendraient à rien moins qu'à faire rejeter ou refuser les billets de ladite Caisse d'escompte [...] ».

À ce problème de confiance s'ajoute « un agiotage frauduleux et criminel » rapportant « un bénéfice de plus de deux cent pour cent pour les agioteurs », ce qui « ne peut être considéré que comme une espèce de concussion plus criminelle encore que l'usure par la rétribution exorbitante que des particuliers sans titre comme sans état [...] exigent des personnes qui ont des billets de ladite Caisse d'escompte ; ce qui contribue à entretenir les craintes et le discrédit pour le papier » [...] Fait au comité le 5 novembre 1789. Desvieux vice-président. » (Registre n° 6, « District de Saint-Eustache. Plaintes portées devant ce district. Décisions par lui prises du 16 août 1789 au 17 janvier 1790 » [archives Ville de Paris, cote : VD\*49, f. 76-78].)

26 Code pénal de 1791, sect. VI, art. 2, cité p. 365.

27 Registre des dépôts du greffe du Parlement de Paris au 23 janv. 1790 (Archives nationales, cote : X /2a/1229).

soucieux de voir traduire dans le droit pénal de la Révolution les revendications exprimées dans les cahiers de doléances<sup>28</sup>, parvient à faire adopter quatre des six articles déjà présentés par lui le 1<sup>er</sup> octobre 1789<sup>29</sup>.

Ces quatre articles deviendront le décret (on dirait aujourd'hui la loi) du 21 janvier 1790 auquel l'imprimeur officiel de l'Assemblée, François-Jean Baudouin, donne le titre de « Décret sur la punition des coupables, et sur les suites de cette punition » :

Article 1<sup>er</sup> – Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable.

Article 2 – Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à la famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités.

Article 3 – La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

Article 4 – Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort<sup>30</sup> [...].

La mort criminelle change de nature. Elle n'emporte plus, ici-bas, infamie et exhérédation de fait pour les familles (art. 2 et 3). Elle atteste la nouvelle dignité reconnue au criminel et à son corps supplicié en proclamant l'égalité devant la loi pénale et le droit à la sépulture (art. 1<sup>er</sup>, art. 4). Acquis certes importants, mais la loi n'en exige pas moins l'exécution des deux jeunes Agasse.

28 Edmond Seligman, *La Justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, op. cit., p. 207.

29 L'histoire du décret du 21 janv. 1790 n'est pas simple. Le docteur Guillotin présente, le 9 oct., puis, à nouveau, le 1<sup>er</sup> déc. 1789, à l'Assemblée nationale, un projet de décret comportant 6 articles.

Ce qui deviendra l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 21 janv. 1790 est adopté dès le 1<sup>er</sup> déc. 1789. Trois autres articles seront adoptés le 21 janv. 1790. Ce même jour, deux articles sont « renvoyés au comité des Sept établi pour la réforme de la jurisprudence criminelle ». Il s'agit des art. originellement cotés 2 et 4, à savoir :

Art. 2 – Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même quelle que fut la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

Art. 4 – Nul ne pourra reprocher à un citoyen le supplice, ni la condamnation infamants d'un de ses parens. Celui qui osera le faire sera publiquement réprimandé par le juge. La sentence qui interviendra sera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle sera et demeurera affichée au pilori pendant trois mois.

Ces deux derniers articles ne seront pas adoptés dans cette forme pour l'art. 2, et jamais pour l'art. 4 (Archives nationales, série C 36, dossier 303. Consulter aussi les dossiers 299 et 300).

30 Les décrets sont cités à partir de la collection Baudouin (ANR RevLoi), en ligne disponible en « mode image » et en « mode texte » : <http://collection-baudouin.univ-paris1.fr/> (consulté le 11 mai 2019).

Or, leur condamnation à mort ne fait consensus ni parmi les juges, ni parmi l'opinion éclairée, ni au sein de l'opinion publique : les frères Agasse sont jeunes, aimables, de bonne famille et ils ont avoué leur crime. Grâce aux changements intervenus dans la procédure criminelle (qui impose désormais la publicité des débats et la présence d'un conseil aux côtés des inculpés<sup>31</sup>), leur avocat, M<sup>e</sup> Fournel, plaide « leur cause avec tant d'éloquence, qu'il a arraché des larmes de tous les yeux<sup>32</sup> ».

Encore le 8 février 1790, jour de l'exécution, une délégation d'écoliers de l'ancien collège des deux frères est reçue par le roi. Deux heures avant que n'ait lieu l'exécution, on espère toujours :

[...] mardi à trois heures, les portes fatales du Châtelet se sont ouvertes. L'affreux tombereau attendait dans la cour. Les deux coupables étaient dans une salle avec l'un des confesseurs. Le plus jeune, abattu, et presque expirant, ne conservait de la vie que ce qu'il en fallait pour déchirer l'âme des spectateurs [...]. L'autre aussi agité, aussi souffrant que son complice, avait conservé plus de force [...]. Il a fait appeler M. Samson, exécuteur des hautes œuvres [...]: *Aurais-je ma grâce*, lui a-t-il dit, *croyez-vous que j'ai ma grâce*? L'exécuteur lui a donné à espérer que oui et il s'est retiré. Un moment après il a fait demander Bertrand, brigadier de la robe-courte, et lui a fait la même question. Le brigadier a eu l'imprudence de lui dire : *Eh, que ne la demandez-vous vous-même au public; il est on ne peut plus disposé à vous l'accorder*. Cet avis a ranimé l'espoir du jeune-homme : *Si je pouvais avoir ma grâce* s'est-il écrié d'une voix faible et entrecoupée<sup>33</sup> [...].

Le registre de l'émotion est inopérant. La grâce est refusée. La volonté d'enrayer, par la sévérité de l'exemple, la crise de confiance envers la Caisse d'escompte n'est probablement pas étrangère à ce refus<sup>34</sup>. D'argent ou des finances chancelantes de la monarchie, il sera pourtant peu ou pas question dans l'affaire Agasse. Tout le monde n'a d'yeux que pour la loi.

En refusant la grâce, Louis XVI ne se borne pas à ne pas exercer une prérogative royale : il donne *volontairement* force à la loi<sup>35</sup>. Sanctionné par le roi, le décret Guillotin du 21 janvier 1790 devient une loi juste. Preuve supplémentaire de cette *nomophilie* qui semble s'être emparée de toute la société et rend vraisemblable la

31 Art. 10 du décret « Série des articles sur la procédure criminelle », 9 oct. 1789. (collection Baudouin).

32 *Lettres à Monsieur le comte de B\*\*\*, sur la Révolution arrivée en 1789, etc.*, Paris, Impr. de la Société littéraire, 1790, t. VI, p. 205.

33 *Courrier de la patrie ou Journal des municipalités, assemblées administratives, districts & garde nationale de France*, Chartres, Le Tellier, 1790, p. 38-39.

34 « Avis Divers », *Le Moniteur*, n° 36, 5 févr. 1790 : « On a inséré dans quelques papiers publics que les administrateurs de la Caisse d'escompte se livraient à un agiotage vraiment coupable sur les billets que le public désire convertir en argent [...] ».

35 Jacques Derrida, *Force de loi. Le fondement mystique de l'autorité*, Paris, Galilée, 1994, p. 50-52.

révolution par le droit<sup>36</sup>, la réaction de la famille qui, par l'intermédiaire d'un des oncles, fait savoir que « la justice et le bon ordre s'opposaient absolument à la grâce qu'on avait sollicitée pour ses neveux<sup>37</sup> ».

Après l'entrée en vigueur du décret Guillotin, gracier les frères Agasse reviendrait à supprimer *de facto* le préjugé des peines infamantes, qui ne peut plus l'être que *de lege*. Les frères Agasse doivent mourir. Non tant parce qu'ils sont coupables<sup>38</sup> que pour que soit faite la volonté de la loi. « Autrefois dans une exécution, on ne punissait qu'un particulier et aujourd'hui on corrige tout un siècle ; le jour qu'on a pendu les Agasse, on a donc pendu un préjugé », commente le rédacteur royaliste des *Actes des apôtres*<sup>39</sup>.

Les ultimes paroles du lieutenant criminel aux deux frères Agasse, quelques heures avant leur pendaison en place de Grève, dans un discours que le journaliste Prudhomme, et il n'est pas le seul, qualifie de « touchant » – ce qui nous aurait probablement échappé –, sont sans ambiguïté :

Il serait inutile de vous flatter. Vous n'avez plus aucun espoir [...]. Si dans votre situation déplorable, vous pouvez goûter quelque consolation, c'est le bienfait de la loi nouvelle qui vous la doit procurer. Le déshonneur n'atteindra pas votre famille, et je ne vous dirai pas sans émotion, toutes les marques de fraternité, de consolation que vos concitoyens leur donnent à l'envi [...] songez à rendre votre mort édifiante<sup>40</sup> !

36 Jacques Krynen, *L'État de justice. France, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, t. II, *L'Emprise contemporaine des juges*, 2012, p. 31-32, en part. Target : « N'oubliez jamais que si le culte de la divinité est la religion de l'homme, le culte de la loi est la religion du citoyen. »

37 *Journal universel, ou Révolutions des royaumes*, 8 févr. 1790, p. 641. Cette position est *ne varietur* depuis la lettre datée du 24 nov. 1789 des deux oncles Agasse (en réalité Agasse de Cresne) au ministre de la Justice :

[...] Deux jeunes gens, nos cousins germains, dont nous avons soigné l'éducation, ont contrefait des Effets Royaux ; ils sont sur le point d'être jugés au Châtelet.

Tous les gens censés désirent la destruction du préjugé qui a fait refluer sur toute une famille le déshonneur qui résulte des fautes commises par un de ses membres. Il n'y a que l'Assemblée nationale qui puisse détruire ce préjugé et pour y parvenir nous supplions votre grandeur de déterminer l'Assemblée à ajourner [i.e. : *mettre à l'ordre du jour*] la motion du docteur Guillotin, ce qui amènera une décision que tout le monde désire [...].

(Archives nationales, série DIV, dossier 160, pièce n° 2.)

Sur l'état d'esprit de M. Agasse de Cresne, v. sa longue intervention devant l'assemblée générale du district des Cordeliers, le 26 janv. 1790, dans Jacques De Cock, *Les Cordeliers dans la Révolution française*, Lyon, Fantasques, t. II, 2002, p. 363-365.

38 Loustalot, farouche adversaire de la peine de mort, écrit à propos de la condamnation des frères Agasse qu'elle n'a « aucune proportion avec la nature de leur crime, vol d'argent et fabrication de faux billets. S'il faut que de tels crimes soient punis de mort, que reste-t-il pour punir l'assassin, le patricide, le traître à la patrie ? » (*Révolutions de Paris*, n° 31, 6-13 févr. 1790, p. 25.)

39 *Les Actes des apôtres*, « à Paris, l'an de la République sanctionnée 1<sup>er</sup> » [1792], t. V, p. 172.

40 *Révolutions de Paris*, vol. 3, n° 31, 8 févr. 1790, p. 15. V. aussi *Révolutions de Paris*, n° 31, 6-13 févr. 1790, p. 25 et *Journal politique, ou Gazette des gazettes*, 1790, p. 55.

L'articulation entre le décret Guillotin et l'affaire Agasse fait souffler sur la Révolution l'esprit de Rousseau. Que seul le ralliement de l'opinion publique permet l'éclosion de la loi morale, d'une loi ayant réellement prise sur les mœurs<sup>41</sup>, la Révolution ne se contente pas d'y croire, elle le démontre. Qu'importe, dès lors, le sort des deux frères, si la réalité se hisse à hauteur du *Contrat social* ?

C'est cet avènement de la « bonne loi » ou de la « loi juste » que vont propager les multiples gravures ayant pour sujet l'affaire Agasse – en prenant certaines libertés avec les faits. Mais pas n'importe lesquelles.

### III. CADRER L'HISTOIRE

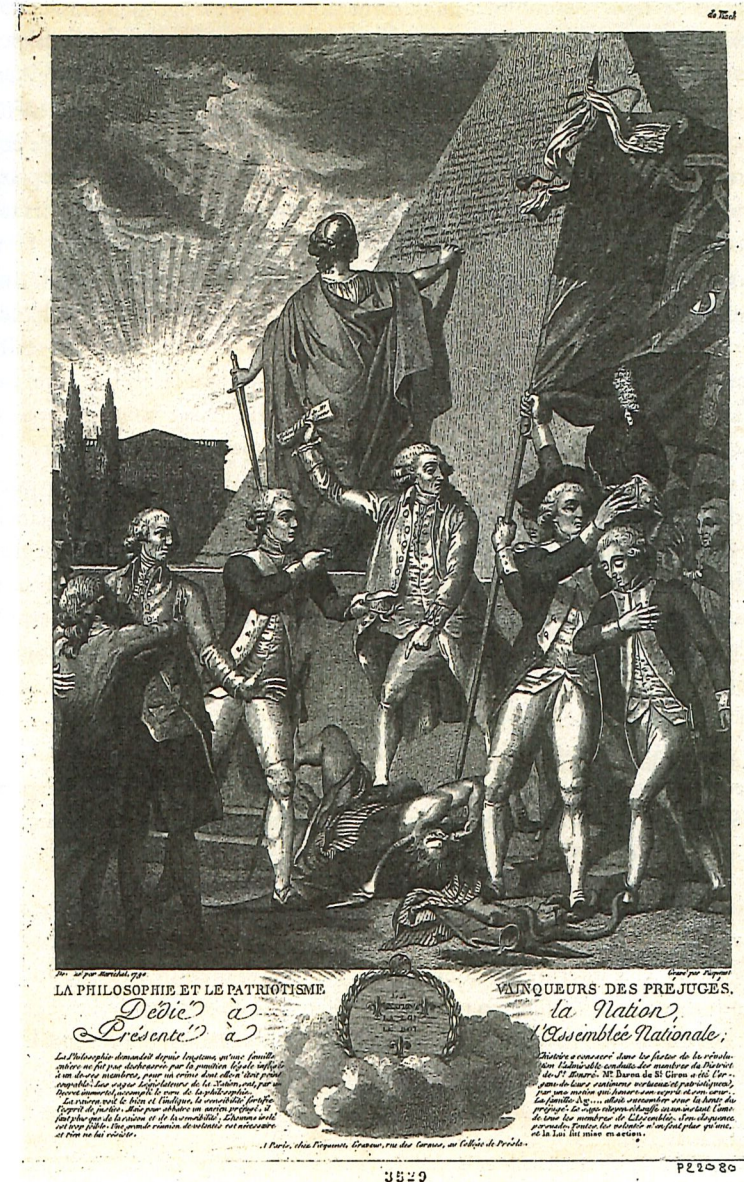
Liant la loi à l'exemple, l'affaire Agasse marquerait l'entrée en application du décret Guillotin et donnerait force à la « bonne loi » pour emporter un préjugé millénaire – l'infamie ou le déshonneur de la famille innocente d'un condamné. C'est, en tous les cas, le principal message de l'une des gravures les plus sophistiquées concernant l'affaire : *La Philosophie et le Patriotisme vainqueurs des préjugés : dédié à la nation, présenté à l'Assemblée nationale*. Cette gravure est postérieure au 4 février 1790.

En réalité, et c'est suffisamment rare pour être noté, une date exacte peut être associée à cette gravure : celle du 21 janvier 1791, soit un an jour pour jour après l'adoption du décret Guillotin, date à laquelle le graveur Michel Picquenot (1747-1814) vint en faire l'hommage en six exemplaires à l'assemblée électorale parisienne qui, par reconnaissance, décida de les mettre sous verre à ses frais<sup>42</sup>. Raconter en image l'affaire Agasse suppose donc de commencer par la fin, par l'une des dernières gravures imprimées qui transmet le récit le plus complet des événements qui ont eu lieu depuis le 23 janvier 1790.

Gravé dans la pierre par une figure de caractère féminin dans laquelle, grâce à ses attributs (la toge et le glaive), on reconnaît Thémis, le décret Guillotin à la fois surplombe la scène qui se déroule au pied de l'obélisque et, illuminé par les rayons du soleil qui dissipent les ombres, annonce une ère nouvelle. Son texte est plutôt en train d'être écrit, voire réécrit, que recopié par la main de la Justice. En effet, l'article 2 s'y trouve substitué à l'article 1<sup>er</sup> du décret adopté par l'Assemblée. La fin du préjugé concernant les peines infamantes (art. 2) prend donc le pas sur l'affirmation du principe de l'égalité des peines (art. 1<sup>er</sup>), d'autant plus que la

41 Colette Ganochoaud, *L'Opinion publique chez Jean-Jacques Rousseau*, Lille/Paris, Impr. Atelier. Reproduction des thèses/H. Champion, 1980, p. 170-173.

42 Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790 – 15 juin 1791. *Procès-verbaux de l'élection des juges, etc.*, par Étienne Charavay, Paris, Jouaust-Quantin-Noblet, 1890, p. 404-405. La gravure est dessinée par Maréchal.



1. Louis Maréchal (dessinateur), Michel Picquenot (graveur),  
*La Philosophie et le patriotisme vainqueur des préjugés,  
dédié à la Nation, présenté à l'Assemblée nationale, 1790,*  
estampe, eau-forte, burin, collection de Vinck, BNF



verticalité des lignes redouble l'attaque du droit contre le préjugé qui, sous les traits d'un monstre, se tord de douleur sous les coups portés par la hampe du drapeau qu'on reconnaît pour être celui du district Saint-Honoré<sup>43</sup>.

Le peuple, massé sur le côté droit de l'image, est tenu à la lisière de la scène. Hors cadre, il n'en est pas moins présent. Et si le regard est centré sur l'action de ceux qui le représentent et qui « mettent la loi en action », le drapeau du district planté dans le corps du Préjugé et la paume ouverte qui sort de la foule attestent, à la fois, la cause commune et la bienveillance populaire.

La signification du fond de l'image, occupé par un bâtiment de ville identifié sur le site internet de Paris Musées comme étant la « façade d'un des bâtiments de l'actuelle place de la Concorde », est obscure, un peu comme si ce bâtiment servait, en réalité, de mausolée aux corps suppliciés des deux frères Agasse, dont la légende se refuse à mentionner le nom. Peut-on imaginer qu'aux pieds des deux cyprès, symboles de mort et d'éternité, les deux masses qu'on distingue sont leurs deux tombeaux ?

La main « en action » qui grave la loi sur l'obélisque donne l'impression que le texte du décret n'est pas complet. Effectivement, le décret Guillotin du 21 janvier 1790 comprend, on l'a dit, quatre articles et non trois. Il manque au texte gravé dans la pierre son article 1<sup>er</sup> ; peut-être aussi deux autres articles, dont l'un ne sera jamais adopté : c'est celui qui interdit formellement de rappeler à la famille « la condamnation infamante d'un de ses parents<sup>44</sup> », disposition que respecte formellement la légende en ne citant pas le nom « Agasse ». La légende n'est pas un pilori.

Le second article « manquant » est celui relatif au « simple mécanisme ». Cet article-là aura, en revanche, une postérité. Il deviendra l'article 3 du Code pénal de 1791 et, selon Paul Claudel, le plus célèbre alexandrin de la langue française : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Dans le brillant essai de Daniel Arasse *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, le décret Guillotin du 21 janvier 1790 devient l'acte de naissance de la guillotine<sup>45</sup>. Cette interprétation ne permet pas de comprendre l'importance de l'infamie de droit et l'attention portée à la défense de ce bien symbolique qu'est l'honneur du citoyen par le législateur révolutionnaire. Demander, comme le fait Guillotin, qu'on décapite à l'aide d'un « simple mécanisme », c'est demander

43 Élisabeth Liris, « Iconographie et épigraphie des drapeaux de la garde nationale de Paris en 1789 », dans Serge Bianchi et Roger Dupuy (dir.), *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, PUR, 2006, p. 281-293.

44 V. le texte de cet art. 4, n. 29.

45 Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Histoire », 1987, chap. 1, « La proposition Guillotin 1789 », p. 25 ; v. aussi Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort*, op. cit., p. 284-286.

à l'Assemblée d'ôter la note d'infamie associée au mode d'exécution de la peine de mort appliqué au peuple. Ce n'est pas inventer la « guillotine », c'est exiger l'application du principe d'égalité formulé à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'égalité enjoint d'adopter le mode d'exécution de la peine de mort jusqu'alors réservé aux nobles, décapités, quand les criminels d'origine populaire étaient, en droit ancien, écartelés ou pendus. Le triomphe du principe d'égalité dans l'exécution des peines qu'impose l'affaire Agasse explique le sort réservé au marquis de Favras. Le 19 février 1790, onze jours après l'exécution des deux frères Agasse, le marquis de Favras est pendu en place de Grève, et non décollé comme son rang aurait dû l'imposer.

La légende, probablement de Picquenot, tant le discours qu'il prononce à l'assemblée électorale de Paris en est proche par le style et les expressions<sup>46</sup>, ne lève l'anonymat que d'une seule figure : celle du baron de Saint-Girons, ou baron de Girons.

L'acte I de la pièce que l'on pourrait intituler, en s'inspirant de Laya, *Le Préjugé vaincu, ou l'Affaire Agasse*<sup>47</sup> a pour décor l'église Saint-Roch où se réunit l'assemblée générale du district Saint-Honoré.

Baron de Girons prend effectivement la parole, le 23 janvier 1790, à l'assemblée générale du district, pour déplorer l'absence de son président récemment élu, Pierre-Guillaume Agasse, l'oncle des deux jeunes condamnés à mort :

[...] car je ne puis penser que la honte... la honte ! pour un crime qui lui est étranger, qu'il n'a pu empêcher, que sa respectable famille n'a pu prévenir ; la honte !... Non, Messieurs, M. Agasse vous connaît ; il sait qu'un préjugé barbare, né dans un siècle d'ignorance, ne peut rien sur les cœurs des hommes libres et éclairés.

46 Le texte intégral de la légende est le suivant :

La Philosophie demandait depuis longtemps qu'une famille entière ne fut pas déshonorée par la punition légale infligée à un de ses membres pour un crime dont elle n'était point coupable. Les sages Législateurs de la Nation ont, par un Décret immortel, accompli le vœu de la philosophie. La raison voit le bien et l'indique, la sensibilité fortifie l'esprit de justice. Mais pour abattre un ancien préjugé, il faut plus que de la raison et de la sensibilité. L'homme isolé est trop faible. Une grande réunion de volontés est nécessaire et rien ne lui résiste.

L'histoire a consacré dans les fastes de la révolution l'admirable conduite des membres du district de Saint-Honoré. M. Baron de Saint-Giron [sic] a été l'organe de leurs sentiments vertueux et patriotiques, par une motion qui honore son esprit et son cœur. La famille Ag... allait succomber sous la honte du préjugé. Le sage citoyen échauffe en un instant l'âme de tous les membres de l'Assemblée. Son éloquence persuade. Toutes les volontés n'en font plus qu'une, et la Loi fut mise en action.

47 Je fabrique ce titre à partir de Jean-Louis Laya, *Les Dangers de l'opinion*, op. cit., p. IX : « J'aurais pu répondre en deux mots à ces reproches que je n'ai point intitulé ma pièce *Le Préjugé vaincu* [...]. Au reste, ma pièce a été commentée et refaite par tout le monde après la représentation. »

M. Agasse sait que vous êtes dignes de la liberté que vous avez conquise : je le répète donc, l'excès de sa douleur peut seul l'empêcher de venir chercher des consolations près de ses concitoyens, de ses frères<sup>48</sup> [...].

Cette absence d'emprise du préjugé sur les « cœurs » va encore mieux en la disant, car si l'on en croit la pièce de Jean-Louis Laya, *Les Dangers de l'opinion*, qui remporte un franc succès au théâtre de la Nation, M. de Saint-Helmonde a beau aimer sa fille et accepter son mariage d'amour, il ne s'oppose pas moins à la laisser convoler en justes noces avec le cousin d'un criminel condamné à mort. Ce n'est que l'innocence avérée de ce dernier qui le fera revenir sur son refus.

La pièce de Laya, représentée pour la première fois le 19 janvier 1790, mais mise en chantier « dix-huit mois avant la Révolution », selon son auteur<sup>49</sup>, atteste la vitalité du « théâtre patriotique<sup>50</sup> ». L'affaire Agasse marque, elle, l'émergence d'un « régime de théâtralité » où le politique n'est pas seulement mis en scène, mais énoncé selon la grammaire du théâtre (intrigue, répliques<sup>51</sup>, rebondissements, séquence par actes de l'action...). Le théâtre et la politique, sous la Révolution, selon Paul Friedland, partagent des préoccupations identiques en matière de représentation : le théâtre devient patriote, la politique se fait drame<sup>52</sup>.

Le dispositif imaginé par Baron de Girons (l'envoi d'une députation du district Saint-Honoré « tant du civil que du militaire » au domicile de Pierre-Guillaume Agasse<sup>53</sup> pour ramener ce dernier et l'inviter à siéger) est une réminiscence de la pièce de Laya : n'est-ce pas à son domicile que M. de Sainte-Helmonde subit les conséquences de son infamie de fait<sup>54</sup> ?

48 La reproduction intégrale du long discours de Baron de Girons se trouve dans *Correspondance de MM. les députés de la province d'Anjou avec leurs commettans relativement à l'assemblée nationale*, Angers, Impr. de Pavie, 1790, p. 13-18, à la date du lundi 25 janv. 1790 (cit. p. 14). V. aussi la brochure *Abolition du plus cruel des préjugés*.

49 Jean-Louis Laya, « Discours préliminaire », dans *Les Dangers de l'opinion* [drame en cinq actes, en vers], Paris, Maradan, 1790, p. v.

50 Philippe Bourdin, *Aux origines du théâtre patriotique*, Paris, CNRS Éd., 2017.

51 V. la note publiée dans *Révolutions de Paris*, n° 29, 23-30 janv. 1790, p. 29-30 : « M. Beaulieu fut indignement maltraité dans cette feuille, il y a quelques mois, pour une motion qu'il avait faite contre le journaliste [...]. M. Beaulieu répondit au journaliste mais il faut convenir que la réponse qu'il vient de lui faire dans la séance du 23 janvier, est bien meilleure et bien plus décisive. »

52 Paul Friedland, *Political Actors. Representative Bodies and Theatricality in the Age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press, 2002, p. 54-55.

53 « Bel exemple donné par les citoyens du district Saint-Honoré », *Révolutions de Paris*, n° 29, 23-30 janv. 1790, p. 28.

54 Jean-Louis Laya, *Les Dangers de l'opinion*, op. cit., acte IV, scène VII, p. 87 sq. :

Et je viens, apportant leurs volontés instantes  
À regret, en leur nom, demander vos patentes  
Et la démission...

*M. de Saint-Helmonde, vivement :*

De ma charge, Monsieur ! J'accepte [...].

Alors que le décret du 21 janvier 1790 n'a pas encore été sanctionné par le roi, Baron de Girons prend la parole au nom des principes d'une Révolution qu'il sert. Il a toutes les qualités plus une pour dénoncer, dans le respect du droit, l'injustice faite à la famille Agasse : le discours qu'il prononce est la seule trace de son existence. Sa discrétion, ou la pauvreté des informations dont on dispose à son sujet – on perd sa trace passé ce bref moment d'exposition publique – font de lui davantage qu'un individu : un type social. C'est non seulement le fait que Baron de Girons est un porte-parole légitime, mais l'anonymat relatif où l'histoire le maintient en l'absence d'informations sur sa vie privée ou sa carrière révolutionnaire qui fait de lui un dénonciateur selon les vœux de Garfinkel<sup>55</sup>.

Baron de Girons est représenté sur la plus haute marche, le poing tendu portant une « motion », mot du vocabulaire parlementaire dont l'emploi est apparemment fautif en l'occurrence, puisqu'il n'est pas député. Ce détail peut être interprété comme un « marqueur du droit »<sup>56</sup>. Il atteste l'autorité politique indiscutée de Baron de Girons, la passion mise au service de l'affaire Agasse (registre de l'émotion) tout autant que le respect des normes dans l'engagement au service d'une cause juste (registre juridique). Rejetant dans l'ombre de l'anonymat ses compétiteurs, la légende affermit sa légitimité. Reste que, le premier plan de l'image l'atteste, Baron de Girons n'est pas seul à prendre en charge la protestation publique en faveur de la famille Agasse.

#### IV. N'EST PAS « INDIVIDU FAIT CAUSE<sup>57</sup> » QUI VEUT

Pour un contemporain, identifier la plupart des individus mis en scène par la gravure est un jeu d'enfant. Sur la gauche de l'image, le grand-père Agasse est consolé par un jeune homme, symbole de l'injustice du préjugé auquel fait face, sur la même ligne, mais au bord opposé, le troisième frère Agasse. L'identité de ce

55 Harold Garfinkel, « Conditions of Successful Degradation Ceremonies », art. cit., p. 423. Sur les huit conditions posées par Garfinkel, quatre concernent le « bon » dénonciateur, qui doit apparaître à la fois (1) comme étant une figure publique, (2) la plus éloignée possible de la victime et des témoins, afin de (3) rendre visibles les valeurs de la communauté dont il est (4) un porte-parole légitime et identifié comme tel.

56 On assiste à l'intéressante transformation de ce qui est à l'origine une harangue de Baron de Girons en une pièce juridique. La harangue devient un « arrêté dont le projet a été proposé par M. Garnier, vice-président » reprenant les principaux éléments du discours de Baron de Girons, soumis au vote des membres du district Saint-Honoré qui l'adopte à l'unanimité. Cet arrêté sera, ensuite, envoyé à l'Assemblée nationale, à la commune de Paris et à tous les districts (*Révolutions de Paris*, n° 29, num. cit., p. 28). On trouve trace de cet arrêté dans le registre du district de Saint-Philippe-du-Roule (Archives Ville de Paris, cote : VD\*6), à la date du 26 janv. 1790.

57 Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Ange Schiltz, « La dénonciation », art. cit., p. 7.

dernier ne fait aucun doute. Volontaire, on le reconnaît au bonnet de grenadier qui coiffe son ascension dans la garde nationale<sup>58</sup>. Ce n'est qu'après coup qu'Isidore Agasse, puisque tel est son prénom, sera portraituré tête nue par Phéippeaux (mais en costume d'officier de la garde nationale).

Schématiquement identifiés, les individus ne deviennent pas des personnes, mais des *personae* : ils rendent visibles les valeurs vers lesquelles la mise en scène doit orienter, sans ambiguïté, les préférences du témoin<sup>59</sup>. Que préférer ? À quel « schéma de référence », dirait Garfinkel, adhérer ? L'espace de l'image clarifie le choix. Faut-il pencher à gauche, du côté de l'Ancien Régime et d'un vieux citoyen, victime du préjugé, écrasé et séparé par la honte de ses co-citoyens ? À droite, du côté de la Révolution, et d'un citoyen innocent re-gradé par ses co-citoyens et restauré dans sa dignité de citoyen de plein droit ? Aucun doute n'est permis. Mais une confusion demeure : qui est l'homme, à la droite de Baron de Giron, qui tend au cousin Agasse le haussecol et l'épaulette de l'uniforme de la garde nationale ? Un citoyen généreux et fraternel, un co-citoyen anonyme et appelé à le rester ? Ou, à l'inverse, un personnage qui n'a pas besoin d'être nommé parce que déjà trop célèbre<sup>60</sup> ? Au vu de la multiplicité des anecdotes rapportées dans les journaux à son sujet, c'est cette seconde hypothèse que l'on retiendra : la figure est celle de Jean-François de Brémont de La Rothenard, dit Beaulieu, acteur du théâtre des Variétés-Amusantes ; « estimable à plus d'un titre par son talent sur la scène pour les rôles qui lui sont particuliers et qu'il a en quelque sorte créés, il l'est encore plus par ses qualités civiques », écrit *Le Moniteur*<sup>61</sup>.

Avec Beaulieu entre en scène non pas une *persona*, mais un « protagoniste » au sens qu'Haim Burstin donne à ce terme, à savoir un individu ayant un comportement politique neuf, manifestant l'adhésion volontaire à la Révolution associée à une demande de reconnaissance immédiate de ce nouveau rôle social<sup>62</sup>.

58 Les « grenadiers » de la garde nationale sont un corps qui permet de s'attacher en permanence les services de jeunes bourgeois de Paris « convenablement équipés, partageant les idéaux politiques de l'état-major de la Garde, volontaires pour s'astreindre à une instruction militaire et répondre à tout appel » (Georges Carrot, *La Garde nationale [1789-1871]. Une force publique ambiguë*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 79).

59 Fanny Oudin, « Identité et *persona*. Quelques réflexions liminaires autour de l'image de soi au Moyen Âge », *Quæres*, n° 24, 2012 (en ligne, <https://journals.openedition.org/questes/3090>, consulté le 27 févr. 2019), § 4.

60 Anroine Liliti, *Figures publiques. L'invention de la célébrité (1750-1850)*, Paris, Fayard, 2014, p. 48-49 sur la spécificité du théâtre et l'apparition du « *fan* » qui supprime le spectateur ; sur l'histoire du mot *célébrité*, v. p. 145-147.

61 *Le Moniteur*, n° 360, 30 fructidor an III (16 sept. 1795), p. 730. V. aussi : *Courrier de la patrie, ou Journal des municipalités assemblées*, num. cit., p. 39.

62 « Il ne s'agit pas, en effet, d'un simple phénomène de vanardise, d'une volonté éphémère de se mettre en vedette [...] le protagonisme est une forme de comportement politique à part entière qui intervient sur un double registre [...] c'est une modalité de participation [...] [c'est une manifestation] de l'adhésion et du consensus en faveur du nouveau régime. » (Haim Burstin,



2. Anroine Phéippeaux d'après Jean Bauzil, *Isidore Agasse dédié à la Nation*, 1790, estampe coloriée, collection de Vinck, BNF

Théâtre français une jeune actrice remplie de grâce et de talents [...]. L'actrice s'appelait Mademoiselle Lange. L'aîné des trois frères Agasse se mit au nombre de ses soupirants; il eut le malheur d'en être distingué [...]. Agasse eut bientôt épuisé, pour se conserver les faveurs de la comédienne et l'argent qu'il gagnait, et celui que lui fournissaient ses parents. Une mauvaise pensée lui vint alors: ce fut de fabriquer de faux billers de la Caisse d'escompte [...]. Cette idée, il la communiqua à son frère qui entretenait, lui aussi, une danseuse de l'Opéra, et en était comme lui aux expédients [...]. ce fut dans une maison de campagne de Franconville qu'ils fabriquèrent leurs faux billers. Mais ils ne tardèrent pas à être découverts, et condamnés par arrêt du Châtelet<sup>74</sup> [...].

La carrière de courtisane de Mademoiselle Lange, actrice en vue, ne devait pas s'arrêter là. En 1799, un « caprice » lui fit refuser de payer son portrait commandé à Girodet et exiger que la toile soit décrochée du Salon de Paris où elle était exposée: elle se trouvait vilaine. Alors que, pour la première fois depuis 1791, les artistes jouissent du droit d'exposer librement leurs œuvres<sup>75</sup>, Mademoiselle Lange s'autoinstitue jury et censure un tableau? Cette initiative devait lui coûter sa réputation posthume. Trois jours après l'incident, Girodet se vengera en peignant celle qui était désormais une respectable épouse sous les traits d'une prostituée: *Portrait de Mademoiselle Lange en Danaé*.

On verra dans la colombe étranglée par un lacet au premier plan, ouvrant ses deux ailes, au col de laquelle perle une goutte de sang, une réminiscence de la pendaison des deux frères Agasse qui, de criminels occasionnels par amour en 1790, sont « purs », en 1799, comparés à la corruption qui sévit sous le Directoire et qu'incarne mademoiselle « l'ange », ainsi qu'elle aimait à se désigner elle-même<sup>76</sup>.

Beaulieu est fragile, non parce qu'il est discrédité mais parce que, comme le remarque Erving Goffman, il est « discréditable<sup>77</sup> », réassignable à une position de comédien qui risque de transformer l'affaire Agasse en vaudeville quand, répétons-le, il s'agit d'une cérémonie rituelle de réintégration. Malgré son entrée éclatante dans la carrière de protagoniste, exemplifiant les vertus du co-citoyen, et l'émulation admirative qu'il suscite – « On se l'est arraché [...] ». Les larmes coulaient de tous les yeux et chacun se disait: *Je voudrais l'avoir fait* » –, Beaulieu n'en est pas moins délibérément tenu à l'écart:

74 Georges Duval, *Souvenirs de la Terreur de 1788 à 1793*, introduction de Charles Nodier, Paris, Werdet, 1842, p. 153-154.

75 William Hauptman, « Jurics, Protests and Counter-Exhibitions before 1850 », *The Art Bulletin*, vol. 67, n° 1, mars 1985, p. 96.

76 V. Sophie Payen, « La Diva. » *Petites histoires de l'art*, en ligne: <https://artconseils.wordpress.com/2017/03/07/la-diva/> (consulté le 27 févr. 2019).

77 Erving Goffman, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps* [1963], Paris, Éditions de Minuit, 1975, p. 57.



3. Anne-Louis Girodet, *Portrait de Mademoiselle Lange en Danaé*, 1799, peinture, huile sur toile, Minneapolis Institute of Art

Et une reconnaissance qui n'est pas que symbolique : la participation de Beaulieu à la prise de la Bastille ne lui vaut-elle pas, outre de figurer au « Tableau des Vainqueurs de la Bastille », d'obtenir le grade de lieutenant dans la première compagnie du bataillon Saint-Honoré<sup>63</sup> ? S'il accepte et reçoit, ce « chaud patriote » sait aussi rendre et donner.

Généreux dans la sphère privée (soutien de famille d'une belle-sœur veuve et de sa fille de dix ans<sup>64</sup>), Beaulieu reconnaît publiquement sa dette envers la nation et le décret du 24 décembre 1789 qui a admis les comédiens à la citoyenneté<sup>65</sup> : « Je n'étais rien », écrit Beaulieu dans une adresse à l'Assemblée, « lorsqu'un de vos décrets a relevé mon âme, et m'a donné le droit d'être quelque chose. Rendu à la société par l'abolition du préjugé sous lequel je gémissais [*l'infamie de fait des comédiens sous l'Ancien Régime*]<sup>66</sup> », etc.

Et afin « d'acquitter sa dette » – les mots sont les siens –, il fait offrir à l'Assemblée de trois années d'une pension de 400 livres « qui lui a été faite par ses deux directeurs, Gaillard et Dorfeuille, à l'occasion de son action généreuse envers le jeune Agasse<sup>67</sup> ». Beaulieu discours, déclame, écrit à l'Assemblée, aux journaux... veillant toujours à ce que ses actes soient connus. Rien là de moralement répréhensible pour un « protagoniste » : Beaulieu est un protagoniste de talent qui sait émouvoir le peuple et le convaincre, par sa générosité, de la pureté de ses intentions au service de la Révolution.

Après avoir tenu le rôle du parfait co-citoyen dans *Le Préjugé vaincu, ou l'affaire Agasse*, Beaulieu « fait » martyr des émigrés lors d'une tournée en Belgique en 1791<sup>68</sup> et revient sur le devant de la scène politique en 1796 en sauveur de

*Révolutionnaires. Pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 173-174; *ibid.*, p. 190 : il s'agit, selon la formule de Pierre Bourdieu, de « se faire voir et se faire valoir »).

63 Alfred Copin, « Un comédien vainqueur de la Bastille : Beaulieu », *Revue d'art dramatique*, n° 13, 1889, p. 156.

64 *Le Moniteur*, n° 55, 24 févr. 1791, p. 464.

65 « Décret concernant l'éligibilité des non-catholiques et de tous les citoyens qui ne sont pas dans les cas d'exclusion portés par les Décrets », 24 déc. 1789, collection Baudouin, cité, n° 1, p. 287. Les jurés sont expressément et temporairement exclus des bénéfices de ce décret ; le bourreau y est admis. La citoyenneté se définit par l'attribution des droits civiques (droit de vote, d'élection et d'éligibilité) et la candidature à tout emploi civil et militaire.

66 Alfred Copin, « Un comédien vainqueur de la Bastille : Beaulieu », art. cit., p. 158.

67 *Ibid.*, V. aussi Ernest Lunel, *Le Théâtre et la Révolution. Histoire anecdotique des spectacles, de leurs comédiens et de leur public par rapport à la Révolution française* [1911], Paris, H. Daragon, 1909, « Le comédien Beaulieu », p. 56.

68 *Le Moniteur*, n° 156, 5 juin 1791, reproduit en une lettre de soutien à Beaulieu rédigée par Lafayette et mentionne un « arrêté » pris par la section, qui a succédé au district [non reproduit] sur lequel figure « une trentaine de signatures », dont celle du « juge de paix », à savoir Baron de Girons.

l'orphelin<sup>69</sup>. Bref, il restera, sa vie révolutionnaire durant, un comédien au statut social précaire (ses contrats avec les théâtres nationaux sont à temps) poursuivant, avec des succès divers, pendant la Révolution, une carrière de protagoniste débutée lors de l'affaire Agasse.

Début de l'acte II. Nous sommes le 23 janvier 1790. Beaulieu entre en scène. La famille Agasse est ramenée par une députation de civils et de militaires au sein de l'assemblée générale du district Saint-Honoré dans des transports d'émotion : « Le président [Baron de Girons] a essayé de lui témoigner l'amour et l'estime du district ; mais des larmes d'attendrissement lui ont coupé la parole<sup>70</sup> [...] »

M. Beaulieu, lieutenant de la même compagnie, a interrompu le silence qui avait succédé à cette scène attendrissante, en offrant la démission de son grade pour le transmettre à ce jeune homme [Isidore Agasse], en protestant qu'il se ferait honneur de servir sous lui en qualité de soldat [...]. L'assemblée n'a pas cru devoir céder au mouvement généreux de M. Beaulieu [...]. Alors M. Beaulieu a offert sa place [au cousin] M. [Henri] Agasse, [...] mais l'assemblée lui a décerné une place de lieutenant<sup>71</sup> [...].

Ce récit des *Révolutions de Paris* est singulier en ce qu'il indique, sans explication, les deux refus successifs opposés à Beaulieu par l'assemblée générale du district<sup>72</sup>. Les *Révolutions de Paris* ne commentent pas un refus que d'autres journaux portent au crédit de Beaulieu<sup>73</sup>, dont l'excellence en tant que lieutenant justifierait le maintien en activité. Deux raisons au moins jouent contre Beaulieu, et tournent toutes deux autour de la nature de l'affaire Agasse, qui n'est pas une comédie, une pièce de théâtre à rebondissements, mais une cérémonie rituelle de réintégration.

La figure qui représente Beaulieu, la lecture de Garfinkel permet de le comprendre, cache, en réalité, une femme.

Une comédienne est à l'origine des démolés judiciaires des frères Agasse :

Une famille existait alors à Paris, une de ces honorables familles d'ancienne bourgeoisie chez lesquelles la probité se transmettait de génération en génération, comme le plus précieux héritage qu'un père pût léguer à ces enfants. Il y avait au

69 *Le Moniteur*, n° 173, 23 ventôse an IV (13 mars 1796), p. 664.

70 *Le Moniteur*, n° 25, 25 janv. 1790, p. 201.

71 « Bel exemple donné par les citoyens du district Saint-Honoré », *Révolutions de Paris*, n° 29, cité, p. 27.

72 Dans *Le Moniteur* (n° 25, 25 janv. 1790, p. 201), journal qui appartient à la famille Agasse – ce qui explique probablement l'attention particulière qu'il accorde aux faits et gestes de Beaulieu, on lit : « M. Beaulieu, des Variétés, s'est levé et a demandé que sa place d'officier, dont il donnait sa démission, fût conférée au jeune frère des condamnés. Ce beau mouvement a augmenté l'attendrissement général [...] ».

73 V. en particulier les éloges du rédacteur de la brochure *Le Préjugé évané. Exemple remarquable de la probité de toute une famille, à l'exception d'un seul et l'éloge fait aux membres du district Saint-Honoré sur leur conduite envers la famille des frères Agasse*, t. 1, n. 1, p. 52.

Le public a été surpris de ne pas voir M. Beaulieu au nombre de ceux qui ont été présenter [l'adresse du district Saint-Honoré] à l'Assemblée nationale; il semble que son dévouement généreux méritait bien qu'on s'empressât de présenter cet excellent citoyen à nos représentants; il y avait du moins autant de droits que ceux qui ont obtenu d'eux les honneurs de la séance<sup>78</sup>.

L'ostacisme (momentané) dont est victime Beaulieu, alors même que le contexte émorif de l'action désarme toutes les préventions à son égard, permet de comprendre tout l'intérêt de ce rôle de citoyen qu'il surjoue au risque de voir surgir un doute qui jetterait la suspicion sur son désintéressement au service des Agasse: le comédien Beaulieu n'est pas là pour racheter le comportement de mademoiselle Lange mais pour honorer celui des représentants du peuple.

#### V. DE LA RÉCIPROCITÉ COMME LIEN POLITIQUE

Comment qualifier l'attitude de don de soi (à travers des objets symboliques) et de pitié (au sens de compassion et respect) adoptée par Beaulieu envers ses co-citoyens? Cette attitude illustre la « Règle d'or »: « Ne fais pas à ton prochain ce que tu détesterais qu'il te soit fait à toi-même. C'est la loi tout entière. Le reste est commentaire<sup>79</sup>. » Énoncée dans le Talmud de Babylone, cinq cents ans avant notre ère, reprise dans les Évangiles, l'exigence de réciprocité que transmet la « Règle d'or » est reformulée lors de l'affaire Agasse dans une formule lapidaire, inscrite sur les faire-part envoyés par la famille pour l'inhumation des deux suppliciés: « *Hodie mihi, cras tibi* » (« Moi aujourd'hui, toi demain »)<sup>80</sup>.

Infâme hier, citoyen de plein droit aujourd'hui, Beaulieu, par la gratitude tapageuse qu'il manifeste envers la Révolution, est la réciprocité faite homme. Sauf que la réciprocité ne doit pas être l'attribut d'un seul mais apparaître comme le principe constitutif d'une nouvelle communauté, celle que sont appelés à former les co-citoyens. Dit autrement, si Beaulieu conserve la vedette, il fait obstacle à la montée en généralité du principe de réciprocité mobilisé par le

78 « Bel exemple donné par les citoyens du district Saint-Honoré », *Révolutions de Paris*, n° 29, cité, p. 29.

79 Marcel Hénaff, *Le Don des philosophes. Repenser la réciprocité*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, « La Règle d'or et le Soi éthique », p. 199 sq.

80 Georges Duval, *Souvenirs de la Terreur*, op. cit., p. 156. Charles Walton, « Reciprocity and the French Revolution », *e-France*, n° 4, « New Perspectives on The French Revolution », Alex Fairfax-Cholmeley et Colin Jones (dir.), 2013, p. 29; et, pour l'histoire du concept de réciprocité dans le long terme: « Capitalism's Alter Ego: The Birth of Reciprocity in Eighteenth Century France », *Critical Historical Studies*, vol. 5, n° 1, 2018, p. 1-43, spéc. p. 5.

légitimateur révolutionnaire pour fonder un ordre public plus juste<sup>81</sup>. Beaulieu sera donc (temporairement) écarté et l'attention du public appelée sur la cérémonie de réintégration, sujet de la gravure: « La honte du forfait n'est que pour le coupable ».

Si l'on suit la légende, la cérémonie de réintégration apparaît comme « ce témoignage d'intérêt que leurs concitoyens se firent un devoir de [...] donner [à Agasse] » et qui, « en les consolant dans leur disgrâce, leur fit trouver un nouveau motif d'émulation pour la vertu, dans ce qui n'avait été si injustement qu'une source de honte et de déshonneur<sup>82</sup>. »

Le terme *réciprocité* n'apparaît pas. Du moins en toutes lettres. C'est le mot *émulation* qui importe ici. Déchargé de sa connotation négative – « espèce de jalousie », selon le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1762 –, *émulation* devient, en 1798, un « sentiment noble qui excite à égaler ou surpasser quelqu'un en quelque chose de louable<sup>83</sup> ». Dit autrement, l'émulation est une réciprocité par imitation; par quoi la cérémonie de réintégration se révèle bien autrement prescriptive du « bon comportement » des co-citoyens que ne le laisse présager le spectacle éphémère auquel elle donne lieu.

81 Charles Walton, « Reciprocity and the French Revolution », *e-France*, n° 4, « New Perspectives on The French Revolution », dir. Alex Fairfax-Cholmeley et Colin Jones, 2013, p. 29; et, pour l'histoire du concept de *réciprocité* dans le long terme: « Capitalism's Alter Ego: The Birth of Reciprocity in Eighteenth Century France », *Critical Historical Studies*, vol. 5, n° 1, 2018, p. 1-43, spéc. p. 5.

82 Je souligne. Cf. après le texte intégral de la légende de *La honte du forfait n'est que pour le coupable*, dessiné par Meunier, gravé par Godefroy des Académies de Londres, Vienne, Rouen, etc.: « Les bons esprits gémissaient depuis longtemps des effets barbares d'un préjugé qui faisait rejettir sur toute une famille le déshonneur attaché au supplice qu'un de ses membres avait subi. La raison avait beau s'élever contre cet absurde usage, l'habitude plus forte que la raison parvenait toujours à en étouffer la voix; et par une inconséquence plus bizarre encore attachant au supplice la honte qui aurait dû n'appartenir qu'au crime, elle n'imprimait une tache aux parents du coupable qu'autant que le crime avait été puni par la loi. Ainsi l'impunité devenait la sauvegarde de l'honneur. L'Assemblée nationale, par son décret du 21 janvier 1790, a détruit cet abus aussi révoltant dans son principe qu'injuste dans ses conséquences; il fallait seulement un grand exemple pour achever ce que la loi souvent impuissante contre l'opinion n'avait fait que commencer. Le bataillon du district de Saint-Honoré de Paris a rendu cet important service à l'humanité. Les frères Agasse venaient d'être condamnés à la potence. Deux de leurs parents servaient dans ce bataillon. Leurs frères d'armes les élevèrent l'un au grade de capitaine, l'autre au grade de sous-lieutenant et pour rendre leur réception plus solennelle M. de La Fayette commandant général de la garde nationale parisienne voulut y assister. On prouva à ces deux jeunes officiers par cette marque d'estime et de considération dont leur conduite les avait rendus dignes qu'on ne regardait plus que comme un malheur ce qu'on avait jusqu'alors regardé comme un tort; et ce témoignage d'intérêt que leurs concitoyens se firent un devoir de leur donner, en les consolant dans leur disgrâce, leur fit trouver un nouveau motif d'émulation pour la vertu, dans ce qui n'avait été si injustement qu'une source de honte et de déshonneur. »

83 V. *Dictionnaires d'auteurs*, ARTFL, The University of Chicago.

VI. CONDITIONS DU SUCCÈS D'UNE CÉRÉMONIE DE RÉINTÉGRATION

C'est à l'initiative de l'élément militaire du district, le duc d'Aumont, commandant du bataillon de la garde nationale du district Saint-Honoré, que s'ouvre, le 24 janvier 1790, le troisième acte de l'affaire Agasse : une cérémonie de réintégration, ou de regradation. La mise en scène est inédite.

Dans le silence de la loi, qu'est-ce qui sert de modèle à la cérémonie de réintégration ? Le lien avec le droit de l'Ancien Régime est ici patent : la dégradation des armes et de noblesse, peine infamante, ne s'exécutait-elle pas selon une cérémonie codifiée, conservatoire de l'ambition morale primitive du droit pénal qui lie le crime au mal autant qu'à la violation de la loi ? Et méprise publiquement autant qu'il assigne le condamné à un statut juridique et social diminué<sup>84</sup> ?

Après la cérémonie, les hérauts déclaraient les descendants du dégradés ignobles, incapables de porter les armes et par conséquent de paraître aux joutes, tournois, armées, cours et assemblées royales, sous peine d'être dépouillés de leurs vêtements et battus de verges comme les fils d'un père infâme<sup>85</sup> [...].

En sus de cette incapacité à porter les armes, les descendants, quoiqu'innocents, sont soumis à l'impôt, taille et corvée, et, parfois, à la destruction de leur château, etc.

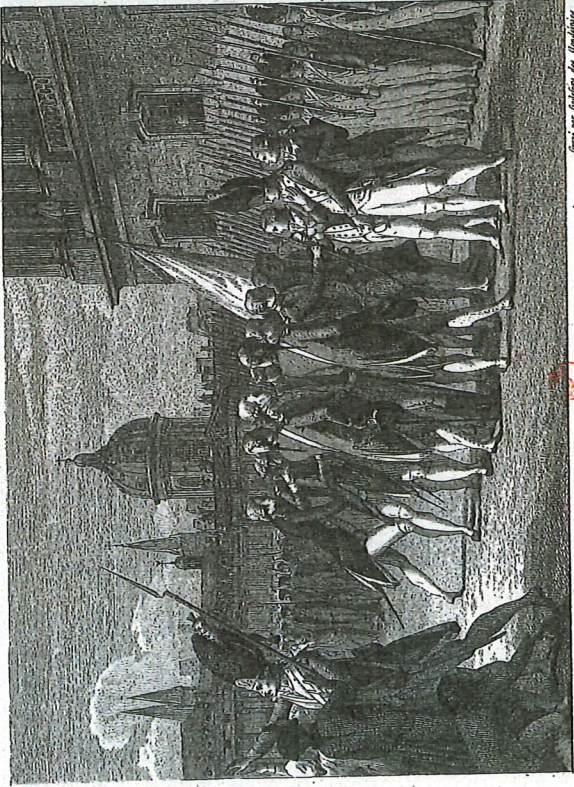
La cérémonie de réintégration qu'invente la Révolution laïcise le rituel de la cérémonie de dégradation en rabattant son faste, ainsi qu'il apparaît dans la gravure et dans la description consignée dans le « Procès-verbal du bataillon Saint-Honoré », dont l'Assemblée nationale devait ordonner l'impression le 25 janvier 1790 :

La députation s'étant rendue avec MM. Agasse sur les gazons du Louvre, où le bataillon, conduit par M. le duc d'Aumont, chef de la division, était assemblé en uniforme et en armes ; le commandant de bataillon, après avoir pris l'agrément de M. le marquis de Lafayette, commandant-général, et de M. Gouvion, major-général, [...] adressant la parole aux jeunes Agasse leur a dit :

« Le bataillon Saint-Honoré vous a provisoirement confié à vous, Monsieur [Henri], le grade de lieutenant [...], et à vous Monsieur [Isidore], fils de notre président, celui de lieutenant [...] ; et se flattant d'en obtenir la confirmation de la municipalité et de M. le commandant-général, il me charge de vous en offrir les décorations ; recevez-les de votre général, ainsi que ces deux épées, et souvenez-vous [...] que la vertu ne saurait jamais être obscurcie que par des fautes personnelles. »

84 James Q. Whitman, *Heresd Justice*, op. cit., p. 200.  
85 Louis Stoffler, « De la dégradation de noblesse », dans *Mémorial historique de la noblesse*, Paris, A.-J. Duvergier, 1840, p. 482 (je souligne). V. la description d'une cérémonie de dégradation des armes et de noblesse (*ibid.*, p. 481-482).

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.



La honte du forfait, n'est que pour le coupable.

Les deux épées symbolisent depuis longtemps des officiers barbares d'un pays qui s'élevait au-dessus de tout autre peuple, et dont le destin était de servir à l'humanité. Les Français, et vous le savez, se glorifient de leur grand caractère de liberté plus encore attachée au sillon de la terre qu'au trône. Un homme de loi ne peut pas être un soldat, et il ne peut pas être un soldat. L'humanité a besoin de la liberté, et la liberté a besoin de la justice. Le droit est la base de la civilisation, et la civilisation est le fruit du droit. Le droit est la base de la liberté, et la liberté est le fruit du droit. Le droit est la base de la justice, et la justice est le fruit du droit. Le droit est la base de la paix, et la paix est le fruit du droit. Le droit est la base de la prospérité, et la prospérité est le fruit du droit. Le droit est la base de la gloire, et la gloire est le fruit du droit. Le droit est la base de la vie, et la vie est le fruit du droit.

4. Meunier (dessinateur), François Godfrey (graveur). La honte du forfait n'est que pour le coupable, 1791, estampe, eau-forte, burin, collection de Vinck, BNF

Aussitôt M. le commandant-général, ayant fait battre un ban, a fait connaître les deux jeunes officiers à la tête du bataillon<sup>86</sup> [...].

L'importance que revêt la pédagogie de la parole est frappante. Le principe de la personnalité des peines se traduit en langage courant en « la vertu ne saurait jamais être obscurcie que par des fautes personnelles ». On remarque les précautions oratoires prises pour ne froisser ni la hiérarchie militaire ni les autorités civiles (« après avoir pris l'agrément de M. le marquis de Lafayette » ; « se flattant d'en obtenir la confirmation de la municipalité »). Dans le silence de la loi pénale, le chemin du droit est glissant. Mais le souci de l'emprunter avéré : une délégation du district Saint-Honoré ira, de son propre chef, informer l'Assemblée. Le 25 janvier 1790, cette dernière légalisera *a posteriori* la cérémonie de réintégration en accordant à la députation les honneurs de la séance et en demandant l'impression, à ses propres frais, du récit de l'événement. Le président, Target, s'exprime ainsi : « J'oserai dire en son nom [à l'Assemblée] que vous avez déployé plus de puissance qu'elle-même : elle a fait la loi, l'instant d'après, vous donnez l'exemple et tout le monde sait combien, dans les matières qui tiennent à l'opinion, les exemples sont au-dessus des lois<sup>87</sup> ».

Imaginer feint l'enthousiasme de l'Assemblée<sup>88</sup> quand le peuple rentre spontanément dans le chemin du droit serait une erreur, surtout quand, quelques jours auparavant, le 22 janvier 1790, le district des Cordeliers a dû être rappelé, par le même président, au « respect de la loi » face à son refus de livrer Marat, sous le coup d'une inculpation de lèse-nation<sup>89</sup>. Le district Saint-Honoré, face à ce tribulation district des Cordeliers, incarne le bon peuple, celui au sujet duquel le rédacteur du *Moniteur*, l'ancêtre du *Journal officiel*, ne tarit pas d'éloges :

Malheur à celui qui lira d'un œil sec l'extrait que nous venons d'offrir à nos lecteurs. Qu'on cesse de nous exagérer les écarts d'un peuple irrité, excité par ses ennemis même à devenir cruel ; nous ne pouvons plus l'envisager que comme un peuple

86 « Procès-verbal du bataillon St-Honoré, du 24 janvier 1790, onze heures du matin », dont l'impression a été ordonnée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier (Assemblée nationale, *Archives parlementaires*, séance du 25 janv. 1790, t. XI, p. 315-316)

87 *Le Moniteur*, n° 31, 31 janv. 1790, p. 250. Target double cette déclaration publique en séance d'une lettre envoyée aux membres de la députation du district Saint-Honoré, dont *Le Moniteur* donne également copie.

88 « Cet exemple de patriotisme, cette première victoire de la raison sur les préjugés excitent les applaudissements les plus vifs. La juste satisfaction de l'Assemblée se manifeste par les témoignages les plus touchants et les plus vrais. » (Assemblée nationale, *Archives parlementaires*, séance du 25 janv. 1790 *préc.*, p. 315.)

89 Georges Carrot, *La Garde nationale*, *op. cit.*, p. 80. « Un très proche parent de MM. Agasse, portant lui-même ce nom », sera élu vice-président du district des Cordeliers : « On ne pouvait attendre davantage de ce district généreux », dira *Le Réveille-matin*, ou *Journal de Paris* (n° 2, 17 févr. 1790, n. 13).

vertueux, foulant aux pieds, en un instant [...] une foule de préjugés consacrés par dix siècles d'ignorance et d'oppression<sup>90</sup>.

Écrasé de louanges, le peuple n'en est pas moins le grand absent sur les gravures représentant la cérémonie de réintégration. Or, la présence du peuple, ici assimilé au public, est une condition dirimante du succès d'une cérémonie de réintégration. Parce qu'elle tient compte de cette condition, la gravure intitulée *La Honte du forfait n'est que pour le coupable* n'est pas forcément la plus exacte, mais offre incontestablement la meilleure représentation de la cérémonie. Le peuple est présent par le truchement de deux personnages au premier plan : l'un se baisse pour saisir ou ramasser un objet que l'on n'identifie pas ; les deux sont repoussés sans violence par un garde national, attestant par leur présence intrusive la curiosité qui est celle de l'opinion publique et son intérêt pour la cérémonie.

À l'exception des deux jeunes Agasse, des deux taches blanches dont l'une porte le bonnet de grenadier, qui reconnaît-on ? La Fayette est présent. On le sait parce que la presse le mentionne. Mais aucun signe distinctif ne permet vraiment de le distinguer. Ce qui est le plus clairement représenté, ce sont les armes : au premier plan, la pique du garde national qui contient le peuple sans violence (elle est levée) ; au centre, les épées remises aux jeunes Agasse, détail qui confirme que la cérémonie de réintégration est bien une cérémonie de regradation pensée sur le modèle de la cérémonie de dégradation des armes et de noblesse. Qui dit aussi que le port d'arme, davantage que l'exercice des droits civiques (droit de vote, d'élection et d'éligibilité), est l'attribut fondamental de la citoyenneté révolutionnaire. La gravure illustre le bon ordre public révolutionnaire, celui défendu par la garde nationale.

La cérémonie de réintégration à laquelle la garde nationale participe activement dissipe, en quelque sorte, toute « ambiguïté » sur le statut de cette institution révolutionnaire. En dépit de l'exclusion de ses rangs des citoyens pauvres, ne pouvant payer l'uniforme devenu obligatoire, la garde nationale n'est pas une « milice bourgeoise », mais, comme le remarque Raymond Monnier, une institution citoyenne<sup>91</sup>, voire davantage : une institution co-citoyenne.

L'affaire Agasse permet à la garde nationale d'incarner la communauté des co-citoyens. Son implication dans l'affaire Agasse l'atteste, la garde nationale est ce lieu régi par la grammaire de la réciprocité et la logique juridique de la dégradation/

90 *Le Moniteur*, 31 janv. 1790, *préc.*

91 Raymond Monnier, « La garde citoyenne, élément de la démocratie parisienne », dans Michel Vovelle (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, p. 147, 149 ; l'obligation de l'uniforme date du décret des 27-28 juill. 1791. Le port de l'uniforme exclut les plus pauvres, qui n'ont pas les moyens d'acquiescer son prix (4 louis). La déclaration de la partie en danger entraînera la Commune à proclamer, le 11 juill. 1792, l'admission de tous les citoyens dans les rangs de la garde nationale.



rétrogradation/réintégration, non par la logique inavouée de l'exclusion sociale et définitive<sup>92</sup>.

Le droit révolutionnaire – et ce n'est pas le moindre des changements introduits par lui – pense le « citoyen rétrogradé », le co-citoyen jouissant d'un statut juridique et moral diminué pour un temps, mais ayant vocation à récupérer l'exercice de ses droits au terme d'une cérémonie appelée à réparer l'outrage fait au citoyen innocent et restaurer le lien de réciprocité avec le criminel ayant purgé sa peine : la suite de l'affaire Agasse le démontrera.

Faire de ce discours du droit un objet de la croyance populaire au moment où le législateur multiplie les obstacles à l'exercice de la citoyenneté par la division entre « citoyens actifs » et « citoyens passifs » (oct. 1789), par l'adoption du marc d'argent (déc. 1789), oriente, de façon au fond parfaitement rationnelle, le ralliement des autorités à l'affaire Agasse.

Lors du banquet de plus de cinq cents couverts organisé à l'initiative de la garde nationale du district de Saint-Germain-l'Auxerrois, le 31 janvier 1790, dans la salle de l'archevêché, en présence du général La Fayette, qui honore Isidore Agasse en l'invitant à s'asseoir à côté de lui, où Beaulieu est présent, le rédacteur du *Journal de Paris* ne cache pas sa joie : « Ici, l'ordre fut rompu. Il n'y eut plus d'autre règle que de se mêler : [...] c'était le premier venu qui convenait le mieux ; c'était une famille de citoyens ; on était sûr de trouver partout un citoyen<sup>93</sup> [...] ».

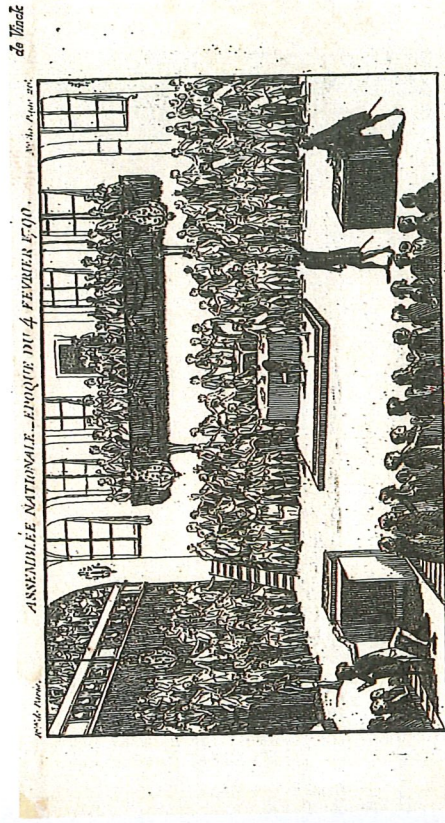
Dans une époque de transition, la réussite d'un changement durable des comportements sociaux, des habitudes et des croyances, selon Kenneth Burke, doit partir du constat que « [t]oute nouvelle orientation sera considérée comme sacrilège si elle ne peut se rattacher d'une façon ou d'une autre à l'ordre ancien<sup>94</sup> ». C'est donc, paradoxalement, de ce qu'elle emprunte à la tradition (peines infamantes, cérémonie de dégradation) que l'affaire Agasse tire sa crédibilité auprès des contemporains. L'adhésion de plus en plus forte qu'elle suscite au fur et à mesure de son déroulement est, elle, liée à son « imprévisibilité », au sens que

92 « Contrairement à ce qu'affirmèrent leurs adversaires, et après eux de nombreux historiens, les décrets censitaires d'octobre 1789 ne créaient pas une illégalité légale au sein du régime proclamé de l'égalité. La France de 1790 ne comprait pas avec les citoyens passifs une nouvelle classe de sujets mais seulement des citoyens virtuellement actifs, suspendus dans l'exercice de leurs droits. » (Patrice Gueniffey, *Le Nombre et la Raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Éditions de l'ÉHESS, 1993, p. 44.) *Contra* : Olivier Le Cour Grandmaison, « Les non-citoyens dans la Révolution », *L'Homme et la Société*, n° 94, « Dissonances dans la Révolution », 1989, spéc. p. 25-26.

93 Supplément au *Journal de Paris*, n° 10, 11 févr. 1790.

94 Jordynn Jack, « The Piety of Degradation : Kenneth Burke, the Bureau of Social Hygiene, and Democratic and Christian », *Quarterly Journal of French Studies*, vol. 90, n° 4, 1990, p. 451-454, 461.

Luc Boltanski donne à ce terme, à savoir l'instauration d'alliances « indépendantes des clivages sociaux socialement reconnus comme pertinents<sup>95</sup> ». Le 31 janvier, on porte un toast spontané au roi, ce « bon roi », ce « bon père » sans pour autant imaginer que quelques jours plus tard, le 4 février 1790, on allait prêter serment, dans l'enthousiasme, à Louis XVI, premier co-citoyen du royaume de France.



Assemblée nationale, époque du 4 février 1790.

« Ici, le peuple, avec mille autres, représentaient de très près le corps des citoyens, qui, à partir de ce jour, fut le lieu constant de toutes les opérations de l'Assemblée nationale et de la plus grande et la plus fructueuse de la Constitution. »  
Bureau des Bibliophiles de Paris, rue Jacob, Bâtiment 10, 10<sup>e</sup> ét.  
Et au musée de la Ville de Paris, rue de la Harpe, 30<sup>e</sup> ét., entre les escaliers.

5. Anonyme, *Assemblée nationale. Époque du 4 février 1790*, estampe, eau-forte, *Les Révolutions de Paris*, n° 30, du 30 janvier au 6 février 1790, BNF

Le 4 février 1790, l'Assemblée était occupée à délibérer sur les projets de décrets proposés pour la division du royaume, lorsque, à son initiative, le roi y est reçu. Selon un cérémonial inédit, qui rompt avec « le faste et l'appareil du trône », comme soulignera le président Bureau de Pussay, le roi prononce un discours dans lequel il affirme, sans ambiguïté, son adhésion au nouvel ordre public : « Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré le principe<sup>96</sup>. »

Dans cette gravure, composée spécialement pour les *Révolutions de Paris*, l'on distingue à peine le roi parmi les représentants du peuple. Des arrangements pensés « de concert avec M. Guillotin » – « le fauteuil destiné au roi est recouvert d'un velours violet, parsemé de fleurs de lys d'or ; pareil tapis est étendu devant le fauteuil » – ne sont pas plus visibles que le fauteuil du président appelé à demeurer vide puisque Sa Majesté ne l'occupe pas et ne le transforme donc pas

95 Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Ange Schiltz, « La dénonciation », art. cit., p. 15.

96 *Assemblée nationale, Archives parlementaires*, séance du 4 févr. 1790, t. XI, p. 428.

en trône. En restant debout comme n'importe quel orateur, fait souligné dans la légende<sup>97</sup>, le roi accepte de jouer son nouveau rôle, celui de « roi-citoyen »<sup>98</sup>. Galvanisés par les paroles du roi et le dispositif qui les entoure, les députés présents prêtent serment d'être fidèles « à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout [leur] pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ». L'enthousiasme a ses lois, et certains commentateurs ne se font pas faute de moquer un serment de fidélité à une Constitution... qui n'existe pas :

Citoyens, nous avons juré sans réfléchir, réfléchissons après avoir juré ; [...] si nos représentants nous ont manqué de respect, à nous, nation, s'ils ont méconnu notre souveraineté, il semble qu'ils peuvent être excusés, parce qu'ils avaient pour objet d'enchaîner à la révolution quelques députés qui retardaient leur travail<sup>99</sup> [...].

Le 14 février, à Notre-Dame, sera chanté un *Te Deum* « en mémoire de la séance du 4 février où le roi assista<sup>100</sup> » : le serment civique sera réitéré, en présence, cette fois, de la garde nationale et des drapeaux des soixante districts de Paris, des représentants de la Commune et de l'Assemblée nationale. Le peuple accourt pour assister à cette consécration au sens littéral du terme et « afficher son soutien au nouvel ordre constitutionnel [de fait]<sup>101</sup> ».

Le médaillon de la gravure *La Philosophie et le patriotisme vainqueur des préjugés* (voir figure 1) assure la mise en cohérence des trois cérémonies (l'affaire Agasse, la séance du 4 février, le *Te Deum*) en rappelant le serment alors prononcé.

Si, en matière de maintien de l'ordre public, on voulait la preuve non pas de la force symbolique mais de l'efficacité de ces cérémonies qui naturalisent la co-citoyenneté, le déroulement de l'exécution du supplice des frères Agasse, le 8 février 1790, fournirait un exemple probant.

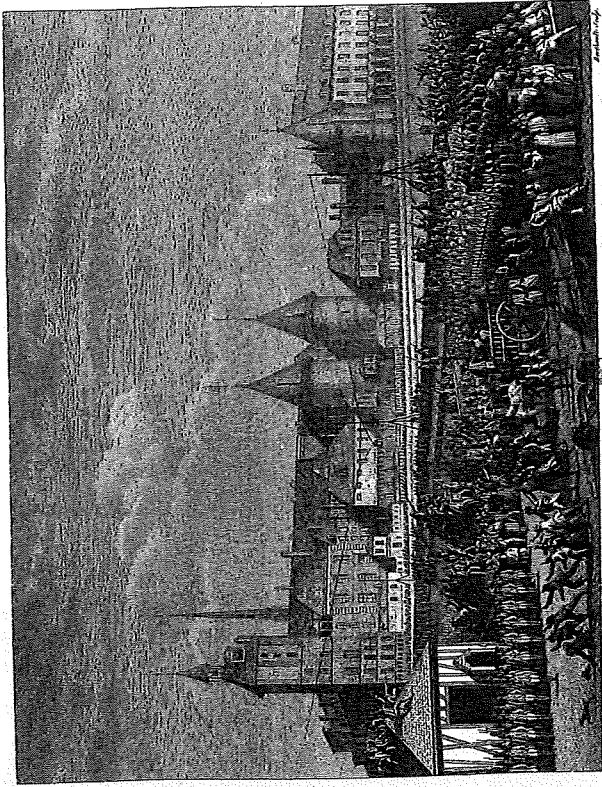
97 Texte de la légende : « Le roi a paru vers midi, au milieu des représentants de la nation et occupé la place du président qui a pris la droite de S. M. et le roi, restant debout, a exprimé dans un discours touchant l'adhésion la plus franche et la plus formelle à la Constitution. » Pour d'autres images du même événement, v. Michel Vovelle, *La Révolution française. Images et récits (1789-1799)*, Paris, Messidor, t. II, *Octobre 1789-septembre 1791*, 1986, p. 18-20.

98 Décret du 3 mai 1790 « pour l'envoi dans les départements de l'adresse au sujet des assignats ». Collection Baudouin, cité, n° 2, à la date.

99 *Révolutions de Paris*, n° 31, du 6 au 13 février 1790, p. 2, 4.

100 Titre de l'estampe publiée dans le n° 32 des *Révolutions de Paris*. Le texte complet en est le suivant : « La solennité de ce jour fut annoncée par le canon, 10 000 hommes de la garde nationale étaient sur pied. M. le maire, à la tête de la Commune, reçut l'Assemblée nationale qui entra dans la cathédrale au bruit des instruments militaires. »

101 Micah Alpaugh, *Non-Violence and the French Revolution. Political Demonstrations in Paris 1787-1790*, *Journal of American Studies*, 1971, n° 5, p. 77.



LES FRÈRES AGASSE ALLANT AU SUPPLICE, LEURS CORPS RENDUS À LEUR FAMILLE, le 8 Février 1790.

6. Jean-Louis Prieur (dessinateur), Pierre-Gabriel Berthault (graveur), *Les frères Agasse allant au supplice, leurs corps rendus à leur famille, le 8 février 1790*, 1791-1804, estampe, eau-forte, collection de Vinck, BNF

Avec cette gravure publiée dans les très populaires *Tableaux historiques de la Révolution française* (juin 1791), le peuple fait visuellement son entrée dans l'affaire Agasse. Cela n'a rien de surprenant sous le crayon de Prieur<sup>102</sup>. Ce qui l'est davantage est le choix fait par lui de montrer un événement révolutionnaire pacifique, célébrant l'union des volontés du peuple et de ses représentants légaux<sup>103</sup>.

102 Philippe de Carbonnières, *Prieur. Les Tableaux historiques de la Révolution*, catalogue raisonné des dessins originaux, collections du musée Carnavalet, Paris, Paris Musées/N. Chaudun, 2006, p. 22-26. Modèle du personnage d'Évariste Gamelin dans *Les Dieux ont soif* (Anatole France, 1912), Jean-Louis Prieur (1759-1795) est un sans-culotte jacobin, membre du comité révolutionnaire de la section Poissonnière. Futur juré au Tribunal révolutionnaire pendant la Grande Terreur, il sera guillotiné à la suite du procès Fouquier-Tinville, le 18 floréal an III (7 mai 1795). Lui seront alors reprochés ses croquis des condamnés à mort à l'audience. Il se défendra en disant n'avoir jamais dessiné que des acquittés...

103 Claudette Houllé, *La Révolution par le dessin. Les dessins préparatoires aux gravures des tableaux historiques de la Révolution française (1789-1802)*, Paris/Vixille, RMN/musée de la Révolution française, 2008, p. 19. *Eadem.*, v. « Les Tableaux historiques de la Révolution française : mémoire et révision de l'histoire », dans *La Révolution par la gravure. Les Tableaux historiques de la*

que la loi ne peut établir que des peines évidemment et strictement nécessaires [...]. Le coupable condamné cesse-t-il d'être un homme, d'être votre frère ; c'est un citoyen qui a une grande dette à payer à la société ; et la société doit à ce débiteur tous les adoucissements qu'il n'est pas strictement et évidemment nécessaire de lui refuser<sup>109</sup> [...].

Quant au bourreau, qui joue ici le rôle du mauvais co-citoyen, celui qui porte atteinte à la réciprocité en ne respectant ni la morale (les « adoucissements ») ni le droit (le principe de l'interprétation restrictive des dispositions pénales formulé aux articles 7 et 8 de la Déclaration), il est réprimandé non pour son attitude ostentatoire et déplacée dans des circonstances dramatiques mais pour son manquement à la loi.

La satisfaction du peuple se manifeste par une absence : pas de chanson. Il semble n'avoir existé qu'une seule « complainte » concernant l'affaire Agasse, et on n'en connaît qu'un extrait<sup>110</sup>. Œuvres des colporteurs, criées et vendues à prix modeste, les complaintes se multipliaient après les grands supplices afin de chanter la grandeur et la misère des criminels, en vue, comme l'analyse Michel Bée, « de permettre à chaque spectateur de contribuer à la réintégration du condamné<sup>111</sup> ». Le décret Guilloitin remplace ce genre littéraire par une loi qui prend et rend, tout à la fois, la parole au peuple : la réintégration du supplicié, c'est désormais la loi qui l'accomplit.

Le dernier acte de l'affaire Agasse rattrape l'entrée ratée du bourreau dans la citoyenneté et offre au décret Guilloitin une mise en scène à la hauteur de la novation par lui introduite dans le traitement des « restes » des suppliciés, « qui ont reconquis le droit d'être réclamés par la société », note le rédacteur du *Journal universel*<sup>112</sup>.

Alors que les frères Agasse ne sont ni l'un ni l'autre repentants, qu'à aucun moment ils n'expient leur crime en demandant pardon (ni au roi ni à dieu), leurs corps sont rendus à leur famille pour être inhumés.

Jusqu'à ce 8 février 1790, le corps des suppliciés était soit laissé un temps indéfini en exposition sur la potence, soit « jeté à la voirie », mis à la décharge publique comme il en allait des cadavres d'animaux (en théorie du moins)<sup>113</sup>.

109 *Révolutions de Paris*, n° 31, 6-13 févr. 1790, cité, p. 26-27.

110 Il s'agit de la *Complainte sur les deux frères Agasse exécutés en place de Grève le 8 février 1790 en vertu d'un arrêt du Parlement du 4 du même mois*, dont Étienne Charavay possède un exemplaire (absent des collections publiques) et dont il cite un extrait dans *Assemblée électorale de Paris 18 novembre 1790-15 juin 1791, op. cit.*, p. 405-406.

111 Michel Bée, « Le spectacle de l'exécution dans la France de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 38, n° 4, 1983, p. 848.

112 *Journal universel, ou Révolution des royaumes, par une société de patriotes*, 8 févr. 1790, p. 642.

113 Régis Bertrand, « Que faire des restes des exécutés ? », dans Régis Bertrand et Anne Carol (dir.), *L'Exécution capitale. Une mort donnée en spectacle (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Aix-en-Provence, Presses

Prieur dessine ici, avec sa précision habituelle, son sujet de prédilection : la foule. Une foule qui, on le sait, est favorable à la grâce susceptible d'intervenir à tout moment<sup>104</sup>. Tandis que des individus s'agrippent à un poteau, d'autres, juchés sur un carrosse, haranguent la foule, quand d'autres enfin s'approchent dangereusement de la charrette qui conduit les deux frères Agasse de la Conciergerie à la Grève pour y être pendus. Mais à cette foule agitée, les forts détachements de la garde nationale, présents sur ordre des autorités révolutionnaires, ne laissent aucune chance de débordement<sup>105</sup> :

Un mouvement du peuple à même fait craindre qu'on ne tentât de les arracher au fer de la justice ; mais la fermeté de la garde nationale a inimidié les mal intentionnés [...] et l'exécution s'est faite sans trouble au milieu d'un peuple immense fondant en larmes<sup>106</sup>.

Cette façon de tenir compte de la sensibilité du peuple est nouvelle<sup>107</sup>. En sus de la compassion qu'il manifeste envers les deux jeunes Agasse, les commentateurs sont très conscients que plusieurs faits auraient pu provoquer une juste colère. L'attitude du bourreau, en particulier.

On remarqua que le bourreau exerça, ce jour-là, ses fonctions avec une énorme cocarde nationale au chapeau. Un murmure général l'avertit qu'il commettrait là une haute inconvenance, il fut mandé à l'Hôtel de Ville par le corps municipal, qui le tança verbeusement et lui défendit, sous peine de destitution, de renouveler un pareil scandale<sup>108</sup>.

Si le bourreau est si « verbeusement tancé », c'est pour une raison autrement grave : en sus d'arborer ostensiblement un signe de fierté citoyenne jugé déplacé, il « oublie » de dépendre le corps du premier frère supplicié avant de remonter chercher le second à l'Hôtel de Ville. Ce dernier, à la vue de son frère mort, s'évanouit d'effroi. « On lui couvre la tête d'un mouchoir », quand seuls les parricides doivent avoir le visage voilé. Loustalot fulmine dans les *Révolutions de Paris* :

J'ai lu l'arrêt des frères Agasse ; je n'y ai point vu que l'un ou l'autre fut condamné à être témoin de la suspension de son frère ; et je lis dans la Déclaration des droits,

Révolution française, une entreprise éditoriale d'information et sa diffusion en Europe (1791-1817), Vizille, musée de la Révolution française, 2002, p. 19-35.

104 A l'un des frères Agasse qui réclame sa grâce au Châtelet, le brigadier de service « a eu l'imprudence de [...] dire : eh, que ne la demandez-vous vous-même au public, il est on ne peut plus disposé à vous l'accorder. Cet avis a ranimé l'espoir du jeune homme : ah ! mon Dieu, si je pouvais avoir ma grâce, s'est-il écrit d'une voix faible et entrecoupée, si je pouvais avoir ma grâce... » (*Courrier de la patrie, ou Journal des municipalités*, n° 1, 1790, p. 39).

105 Roger Dupuy, *La Garde nationale (1789-1872)*, Paris, Gallimard, coll. « Folio. Histoire », 2010, p. 59, 61.

106 *Ibid.*, V, aussi *Journal général de la cour et de la ville*, n° 40, 9 févr. 1790.

107 Deborah Cohen, *La Nature du peuple. La forme de l'imaginaire social (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2010, p. 76.

108 Georges Duval, *Souvenirs de la Terreur, op. cit.*, p. 155.

## VII. ÉPILOGUE ET CONCLUSION

Dans *Le Préjugé vaincu ou l'Affaire Agasse*, ce théâtre du réel, Beaulieu tient la vedette. C'est de lui qu'on fait le portrait (malheureusement perdu) quand Baron de Giron s'est représenté qu'au sein d'un collectif. Beaulieu invente pour la Révolution un rôle, celui du protagoniste parfait. Les gravures, quant à elles, offrent au public non pas tant la représentation de ce qu'il n'a pas pu voir, ou de ce qu'il a mal vu (la cérémonie de réintégration, le supplice, la dépendaison), que la mise en scène de l'alliance, par la bonne loi, du peuple et des autorités constituées : les gravures offrent à la co-citoyenneté un imaginaire.

À l'affaire Agasse, la République doit des articles importants du Code pénal<sup>115</sup> et deux institutions – la réhabilitation<sup>116</sup> ainsi qu'une forme inédite de manifestation pacifique : les funérailles politiques<sup>117</sup>. Dire de l'année 1790 qu'elle fut une « année heureuse » selon la formule souvent citée de François Furet et de Denis Richet, est aujourd'hui contesté. En 1790, les autorités peinent à faire respecter l'ordre public, en province surtout<sup>118</sup>. Le calme qui règne à Paris est trompeur. L'affaire Agasse n'en introduit pas moins cette année-là un bref moment de bonheur et une certitude : les choses changent, et peuvent changer en profondeur sans violence.

Le sort réservé aux juifs l'atteste, l'exercice imparfait de la citoyenneté est transitoire. Les entraves à la citoyenneté sont de l'ordre des circonstances ou du préjugé. Le 28 janvier 1790, M. Godard, avocat, ne dira-t-il pas à l'assemblée de la Commune de Paris :

Vous avez consacré la loi relative aux comédiens [et au bourgeois, décret du 24 déc. 1789] par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable [Beaulieu] [...]. Vous avez, en même temps et par le même acte, consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes [décret Guilloin du 21 jany. 1790]. Un troisième préjugé est, en ce moment, déferé à votre tribunal. C'est celui qui existe contre les juifs. Il est aussi injuste que les précédents, il doit périr comme eux, et il est digne de vous, MM., d'en préparer solennellement la destruction<sup>119</sup>.

115 Dans le Code pénal de 1810, l'art. 12 (« Tout condamné à mort aura la tête tranchée »), l'art. 14 (« Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles le réclament ») et l'art. 37 (« [...] la confiscation générale ne sera la suite d'aucune condamnation ; elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément »).

116 V. *supra*, n. 12.

117 Michah Alpaugh, *Non-Violence and the French Revolution*, op. cit., p. 77. Alpaugh attribue cette « invention » au cortège funéraire en hommage aux vainqueurs de la Bastille, le 12 juin 1790, sans voir que les frères Agasse les ont précédés de quelques mois ; mais c'est lui qui attire l'attention sur cette nouvelle forme de manifestation pacifique que sont les « funérailles politiques ».

118 Samuel F. Scott, « Problems of Law and Order in 1790, the "Peaceful" Year of the French Revolution », *The American Historical Review*, vol. 80, n° 4, oct. 1975, p. 876, 880-881.

119 *La Révolution française et l'émancipation des juifs*, t. VI, *La Commune et les districts de Paris. Discours, lettres et rapports (1790-1791)*, Paris, EDHIS, 1968, p. 8-9, n. 1.

La dépendaison officielle des cadavres en présence de la famille et du public est un « événement » qui, comme le signale le titre d'une gravure, est aussi significatif que le supplice lui-même. Le peuple ne s'y trompe pas, qui y assiste en massé.

Preuve de la nouvelle dignité reconnue au cadavre de ces deux co-citoyens criminels, la famille ne récupère pas seulement leurs corps, mais la bénédiction de l'Église (une messe est dite à la mémoire des deux frères à la paroisse Saint-André-des-Arts). Une manifestation de nature inédite sert d'acte final à l'affaire : les funérailles en grande pompe des deux exécutés, manifestation populaire d'ampleur que non seulement les autorités politiques ne répriment pas mais qu'elles accompagnent ostensiblement.

Suivons, pour conclure, la narration la plus détaillée, celle du *Courrier de la Patrie* :

M. Agasse de Cresme, oncle des suppliciés, s'est rendu à l'Hôtel de Ville accompagné de quelques amis, et du sieur Beaulieu, acteur des Variétés [...] là, ce respectable parent des coupables a réclamé les restes de ces deux malheureux [...] et M. Badois, lieutenant-criminel, vient lui dire en sanglotant [...] : « [...] vous réclamez ce qui reste de vos neveux pour leur rendre les derniers devoirs... la justice est satisfaite... la loi vous autorise à en disposer. »

Après quoi les confesseurs lui ont dit en sanglotant [sic] [...] : « vos neveux n'existent plus mais ils sont morts en chrétiens ».

M. Agasse est alors descendu de l'Hôtel de Ville, toujours accompagné de ses bons amis [...] [il s'évanouit] Un soldat-citoyen tranche lui-même le lacer vengeur, et les deux cadavres mis aussitôt dans une voiture de place, sont transportés en la maison de cet oncle éploré. Cette cérémonie funèbre a été célébrée avec un respect et un caractère de grandeur qui a excité l'admiration universelle. Les soldats-citoyens, les parents, les amis, les hommes de toutes les classes, chapeau bas, sans armes, observant un silence religieux et touchant... On arrive, et M. Beaulieu, toujours empressé de fouler les cent têtes du préjugé, s'avance, prend successivement sur ses épaules les deux cadavres, et va les placer lui-même sur un lit de parade. Aujourd'hui, mercredi, s'est fait le convoi funèbre de ces deux infortunés. Une députation nombreuse du civil et du militaire, de chaque district, sans armes, du Parlement, du Châtelet en robe longues, et de tous les corps de la capitale, se sont rendus chez M. Agasse de Cresme.

M. le curé de Saint-André-des-Arts, citoyen recommandable et qui s'est distingué dans plusieurs circonstances critiques a présidé la pompe funèbre ; plus de trois mille personnes marchant sur quatre rangs de hauteur ont formé le cortège. Les deux défunts ont été inhumés en l'église de Saint-André<sup>114</sup>.

universitaires de Provence, 2003, p. 46 ; Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, s. v. « Corps des criminels exécutés et mis à mort », Paris, Bally, 1771, t. I, p. 411.

114 *Courrier de la Patrie ou journal des municipalités, assemblées administratives, districts de la Grande*

C'est chose faite avec le décret du 28 janvier 1790<sup>120</sup>.

La mise en scène de la co-citoyenneté rend visible une citoyenneté dont les structures juridiques (la rétrogradation) et morale (la réciprocité) attestent la vocation universelle, la conquête d'un nouvel état où s'exprime l'égalité morale chère à Rabaut-Saint-Etienne<sup>121</sup> : la co-citoyenneté. Cette égalité morale, l'affaire Agasse la transforme en une « égalité d'espérance » au sens où l'entend Pierre Rosanvallon, une égalité qui ouvre « pour soi la possibilité d'un changement de situation » et fonde l'acceptation rationnelle de la « secondarisation des différences<sup>122</sup> ».

Cette égalité d'espérance, l'affaire Agasse, en la liant au droit (le décret Guilloitin) et en la ritualisant, la rend crédible. De nature juridique<sup>123</sup>, l'égalité d'espérance définit un régime universel et réciproque de la citoyenneté, la co-citoyenneté, régulé par les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et mis en œuvre par le Code pénal de 1791.

Quand Guilloitin présente à l'Assemblée l'une des premières versions de son décret, il emploie, dans un discours daté du 1<sup>er</sup> décembre 1789 qui ne nous est pas parvenu, une expression stupéfiante. À propos de l'article 1<sup>er</sup> qui proclame l'égalité des peines, il parle d'« article constitutionnel du Code pénal<sup>124</sup> ». *De facto*, il établit un lien entre le principe d'égalité énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le Code pénal et la Constitution à venir. Le Code pénal protège du manteau du droit criminel le principe d'égalité certes, mais aussi ceux de personnalité, de proportionnalité des peines, de présomption d'innocence énoncés dans la Déclaration.

Parce qu'il confère une portée normative à la Déclaration, et impose, par le biais des peines infamantes à temps (la dégradation civique et le carcan), une logique

120 En réalité, seuls les juifs du Midi conquièrent alors les droits de citoyen. C'est le décret du 27 sept. 1791 qui émancipe tous les juifs de France. V. Jean-Marc Chourau, « Les communautés juives face au processus de l'émancipation. Des stratégies centrifuges au modèle centralisé », *Rives Méditerranéennes*, vol. 14, n° 2, 2003, p. 39.

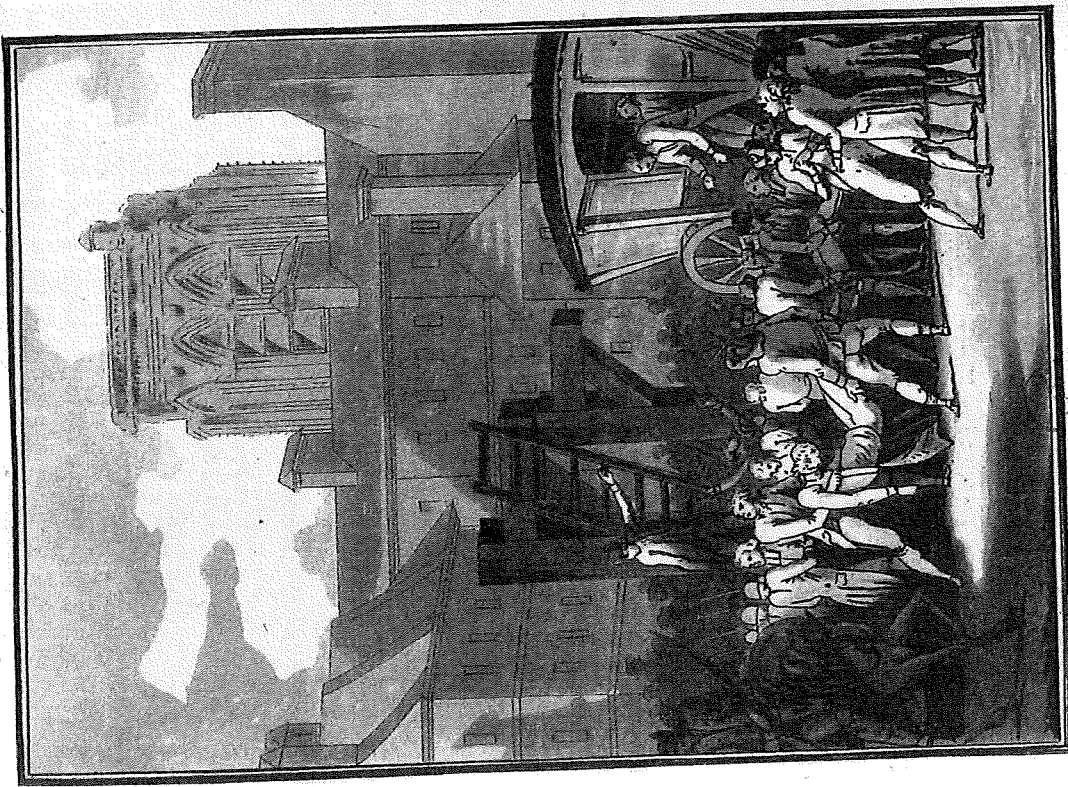
121 Cité dans Pierre Rosanvallon, *La Société des égaux*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 82-83.

122 *Ibid.*, p. 80-81.

123 V. le « Rapport sur le projet de Code pénal » que présente à l'Assemblée Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau les 22 et 23 mai 1791, dans Pierre Lascombes, Pierre Poncela et Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre*, op. cit., p. 332. À propos du principe de l'égalité des peines : « Ce principe est trop précieux pour ne pas être inscrit dans le Code pénal ; mais il existe déjà parour dans vos lois ; il existe dans la Déclaration des droits de l'homme ; il existe dans l'égalité civile qui fait la base de votre Constitution ; il existe dans le décret spécial où vous l'avez proclamé [...] ». Le « décret spécial » est, selon moi, le décret Guilloitin, dont l'art. 1<sup>er</sup> institue le principe de l'égalité des peines.

124 Achille Chéreau, *Guilloitin et la guillotine*, Paris, Aux Bureaux de l'Union Médicale, 1870, p. 7. Le discours de Guilloitin est rapporté à partir du *Journal des états généraux de Lehouey* de Saulchevreuil.

## ÉVÈNEMENT DU 8 FÉVRIER 1790.



Après l'exécution des deux frères Agasse, leurs corps sont remis à leurs familles.

7. Jean-François Janinet, *Événement du 8 février 1790 : après l'exécution des deux frères Agasse, leurs corps sont remis à leur famille*, 1789-1791, estampe, aquarelle, lavés, collection de Vinek. BNF

de la « rétrogradation » – avec laquelle rompra le Code pénal de 1810, le Code pénal de 1791 est le code civique des Français : le code appelé à sanctionner, par des peines infamantes repensées, les manquements à la co-citoyenneté. Quand, dans l'affaire Agasse et le décret Guillaudin, Balzac voit la « base de l'ordre nouveau », il a raison<sup>125</sup>.

Le décret Guillaudin du 21 janvier 1790 ne marque pas la naissance de la « guillotine » mais, associé à l'affaire Agasse, participe de la fondation d'un ordre public nouveau où la bonne loi rend vraisemblable l'accomplissement d'une forme inédite de révolution : la révolution par le droit.

Cette révolution par le droit ne tolère de violence que légale (la peine de mort). Elle met en scène le co-citoyen dans une narration où s'expriment la dignité des protagonistes (tous ont le droit d'avoir des droits, criminels compris), le nécessaire lien à l'autre (la réciprocité), et le non moins nécessaire respect des autorités *légitimes* – celles qui, tels le roi et l'église, acceptent le nouvel ordre public (cérémonies des 4 et 14 février 1790). Ce faisant, elle impose aussi ses conditions de réussite.

Le régime de la co-citoyenneté n'exclut qu'un seul type d'êtres vivants : les animaux<sup>126</sup>. Les 20 et 21 juin 1791, après leur fuite ratée par Varennes<sup>127</sup>, le roi et la famille royale ayant choisi de rompre l'alliance avec la Révolution sont faits prisonniers et ramenés à Paris. D'imaginaire d'une égalité civique dans la dignité et la réciprocité, la co-citoyenneté n'est plus qu'un leurre, un abus de confiance. La déception est immense.

Violentement pris à partie dans la presse, le « roi-père » et sa famille sont désormais figurés sous les traits du cochon<sup>128</sup>. En prenant la fuite, Louis XVI a trahi et bafoué le serment de réciprocité du 4 février 1790. Mais, comme le remarque (par anticipation) Adam Smith dans *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (1776), quoi de si surprenant ? « On n'a jamais vu un chien faire de

125 V. *supra*, n. 20.

126 Pour l'analyse des liens politiques unissant de façon inédite l'homme à l'animal au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous la Révolution française en particulier, et le questionnement de la notion d'*infra-citoyenneté*, ou comment ce que l'on pense des bêtes dit ce que l'on pense des non-citoyens, v. Pierre Serna, *Comme des bêtes. Histoire politique de l'animal en révolution (1750-1840)*, Paris, Fayard, 2017, p. 217-227.

127 L'épisode est connu sous le nom de « fuite à Varennes », mais Michel Biard (professeur à l'université de Rouen), auteur de l'expression « fuite par Varennes », fait remarquer que la « destination » de Sa Majesté n'ayant jamais été Varennes, l'utilisation de la préposition *à* est fautive en français.

128 Annie Duprat, « Du Roi-Père au Roi-cochon », dans Roger Bourderon (dir.), *Saint-Denis ou Le Jugement dernier des rois*, La Garenne-Colombes, Éditions de l'Espace européen, 1992, p. 81-90.

propos délibéré l'échange d'un os avec un autre chien<sup>129</sup>. » Par l'animalisation de sa personne, comment signifier plus intelligemment au roi qu'il n'est plus digne du titre de co-citoyen ? La co-citoyenneté ne se relèvera pas de cette haute trahison. La monarchie constitutionnelle et la famille royale non plus.



8. La famille de cochons ramenée dans l'étable, 1791, gravure de la fuite échouée des Bourbons par Varennes le 20 juin 1791, gravure coloriée, collection de Vinck, BNF

Les circonstances de son apparition et de sa disparition ôtent-elles tout intérêt au régime de la co-citoyenneté ? Quand Jürgen Habermas appelle, aujourd'hui, à une relance du projet démocratique européen et évoque la nécessité « du passage à ces formes supranationales d'intégration politique qui exigent, de tout citoyen d'un État membre, qu' [...] ils se mettent à la place d'un autre – par delà les frontières nationales<sup>130</sup> », c'est à une co-citoyenneté européenne que, sans la nommer, il fait référence. L'affaire Agasse pourrait (peut-être) servir là d'imaginaire.

129 Cité dans Marcel Hénaff, *Le Don des philosophes, op. cit.*, p. 72.

130 Jürgen Habermas, « Les populismes de droite proviennent de l'absence de volonté politique de l'Europe », *Le Monde*, 27 juillet, 2018.